

694

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.  
De Berne, 20 mars 1538.

Minute originale. Arch. de Berne. Publiée en partie par A. Roget,  
op. cit. I, 82.

**SOMMAIRE.** MM. de Berne désirent que *Farel et Calvin* se rendent au synode de *Lausanne*; mais ils n'y seront cependant admis que dans le cas où les Genevois et leurs prédicateurs auraient préalablement accepté les cérémonies de l'église bernoise.

Nobles, etc. Nous vous avons par cy-devant, par nous lectres, priéz de vouloir envoyer au *Synode* que soy tiendra à mie-caresme à *Lausanne*, Maistre *Guillaume Farel et Chaulvin*<sup>1</sup>, ce que ancore présentement desirrons, toutteffoys par condition que premièrement eulx et aultres vous prédicants et vous, vous accordés de *vous conformer avecque nous touchant les cérémonies*. Ce faisant, sera ousté à nous voisins occasion de calumnie<sup>r</sup> et blasmer nostre religion, et servira à union des esglises. Pour autant y'advisé avecque *vous dits prédicans* amiablement<sup>2</sup>, affin qu'eulx soyent admis

<sup>1</sup> Voici le contenu de la lettre à laquelle MM. de Berne font ici allusion : « Nobles, etc. Nous avons, pour bien et union de nous prédicans, avisé de tenir ung synode à *Lausanne* sur la dymenche d'en my-caresme, qu'est le dernier jour de ce moys, — vous sur ce prians le notifier à maistre *Guillaume Farel* et maistre *Jehan Calvinus*, et [leur] permectre de soy trouver illaicq sur le dit jour. En ce nous ferés singulier plaisir à reveoir, aydant Dieu, auquel prions vous avoir en sa sainte garde. Datum v Martii, anno, etc., xxxviii<sup>o</sup> » (Mscr. orig. Arch. genevoises).

<sup>2</sup> Messieurs de Berne ignoraient encore que, le lundi 11 mars, c'est-à-dire, le jour même où leur lettre du 5 (Voy. n. 1) était parvenue aux magistrats genevois, ceux-ci, irrités contre les prédicateurs, avaient tranché la question des cérémonies, sans les consulter. On lit, en effet, dans le Registre de Genève, au 11 mars : « Conseil des Deux-Cents. *Monathon*

au dit Synode de traicter et conférir avecque les nostres; car vous voulons bien advertir que sy cella ne précède, que ylz ne seront point admis, ains seulement après la conclusion oys, et avecque eulx à part traicté. Datum xx Martii, anno, etc., xxxviii.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE <sup>3</sup>.

## 695

CHRISTOPHE FABRI à Guillaume Farel, à Genève.

De Thonon (22 mars <sup>1</sup>) 1538.

Inédite. Autographe. Bibliothèque des pasteurs de Neuchâtel.

SOMMAIRE. Hier *notre Bailli* a envoyé à ses supérieurs tous les renseignements que nous lui avons fournis, et il les a aussi informés des allées et venues journalières de [*Bernard*] du Moulin à Évian. Ce chef de brigands continue à proférer contre nous des menaces de mort et à tendre des embûches à ceux qui sont ici en sentinelle pendant la nuit. Je désirais que *le Bailli* mentionnât également les procédés dont on a usé à Genève envers *Froment* et envers moi; mais il croit qu'il vaut mieux en

et autres, aut nom de la généralité, ont proposé, suyvan le Conseil général tenu ces deux dimenche passé, ... que l'on doye adverti[r] les prélican qu'i[ls] ne ce mesle poën de la politique, més qui presche l'évangile de Dieu... Plus, de vivre en la Parolle de Dieu, joste [1. selon] les ordonnance de Mes-sieurs de Berne. [II] at esté résolu comme desus est proposé. » — Et, au 12 mars : « Touchant laz missive envoyé de Berne, az cause du synode que se tiendraz az Lausanne, — Résoluz d'envoyer maistre Faret et Calvinus, az la forme de la missive, et d'envoyer querre Calvinus, touchant de certaënnes parolles qu'il az dist aut sermon, que le Conseyl le quel l'on alloyt tenyr estoyt conseyl du diable. » — « L'on az deffenduz az maystre G. Faret et maystre Calvinus de poiën se mesler du magistrat. »

Il ne paraît pas, du reste, que les deux Réformateurs se soient montrés offensés de ces décisions; dans la séance du 25 mars ils rappellent au Conseil qu'ils doivent aller au synode à Lausanne, et ils demandent « si, de la part de laz Ville, l'on leur veult donner poiën de charge, car il son prest az obéyr aut comandemens » (Reg. du dit jour).

<sup>3</sup> La présente lettre fut remise aux Syndics par les ambassadeurs bernois qui arrivèrent à Genève le jeudi 28 mars, et le Conseil décida qu'elle serait montrée à Farel et à Calvin.

<sup>1</sup> Voyez les notes 8 et 11.

parler dans le prochain Synode. J'ai invité tous les frères à se réunir à Thonon jeudi prochain, pour s'entendre avec moi sur ce que nous aurons à proposer dans la susdite assemblée; le lendemain nous nous rendrons à Lausanne en traversant le lac. Tâchez de vous trouver ici, le même jour, avec Calvin et ceux qui voudront aller à Lausanne, ou tout au moins, envoyez-nous un aperçu des propositions que vous nous conseilleriez de faire au synode.

S. Heri *Præfectus* omnia quæ ab omnibus nobis rescivit et priùs in parte resciverat, per *legatum bernensem* qui Dominum a *Monteforti*<sup>2</sup> comitatus fuerat tandem rescripsit ad Dominos; quibus etiam significat principem latronum illum a *Pistrino*<sup>3</sup>, quotidie securè et pro arbitrio versari *Aquiani*<sup>4</sup>. Nec cessat minari nobis exitium, imò non potuit sibi temperare quin aperuerit cuidam, se singulis noctibus quærere inter eos qui excubias hic agunt, an reperiat quos vult occidere. *Et sic undique prodimur*. Milites quoque, vel ad *Abberes*<sup>5</sup> usque, circumcingentes nos limites occupant.

Ego rogabam ut ea quoque scriberet quæ *Framento* et *mihi* isthic nuper egerunt<sup>6</sup>; sed non putavit expedire ut hæc cum illis immisceantur, quum in *proxima Synodo*<sup>7</sup> enarrari possint. *Heri* fratres omnes præmonui ut proximo Jovis die<sup>8</sup> maturè huc se recipiant, et præmeditata in Synodo proponenda in commune conferant cum iis quæ paraveram; atque demum, sequenti die, Lau-

<sup>2</sup> François d'Alinges, dit de Montfort.

<sup>3</sup> Bernard du Moulin, le chef de la troupe armée qui avait envahi et saccagé le prieuré de Ripaille, dans le mois de février précédent (Voy. le N° 687, n. 1, et la lettre des Bernois à Madame de Nemours du 12 février 1539. Min. orig. Arch. de Berne).

<sup>4</sup> La ville d'Évian, dans le Chablais.

<sup>5</sup> Habère-Poche et Habère-Lullin, villages situés dans le territoire bernois, à 3 lieues environ au sud de Thonon, formaient une seule paroisse qu'on désignait sous le nom général d'Habère. La Réforme n'y fut introduite qu'en 1545.

<sup>6</sup> Fabri veut sans doute parler des insultes qui l'avaient accueilli à Genève le 11 et le 12 mars. Le Registre du Conseil du mardi 13 mars s'exprime ainsi à ce sujet : « Maystre *Christofle*, prédican de Thonon se complien [l. se complaint] de ceux que l'on[t] outragié vers *Ryve*, ces jour passés dempuys dymenche ença. Résoluz de fère prendre les informations az Mons<sup>r</sup> le Lieutenant. » Les procès-verbaux du mois de mars ne mentionnent pas des plaintes portées par *Antoine Froment*.

<sup>7</sup> Le synode qui devait se réunir à Lausanne le 31 mars.

<sup>8</sup> Le « jeudi prochain » dont parle Fabri a dû tomber sur le 28 mars. Les pasteurs du Chablais se proposaient, en effet, de quitter Thonon le lendemain de ce jour-là, pour se rendre au synode de Lausanne qui se réunissait le dimanche 31 mars.

*sannam* in prælongis navigiis hujus urbis transnavigemus. Sic enim expedire censuerunt, ne fortè ventorum impetu impediatur. Tuum erit hic adesse illo die (si ita expedire videris), cum *Calvino* et iis qui volent hinc nobiscum solvere, aut saltem quos expedire noveris locos per *classem nostram* aut meipsum proponendos maturè nobis significato. Vale; plura scribere non licet, quòd ad concionem vocer et totus occuper in scribendo ad *fratres Neocomenses*<sup>9</sup>. *Antonius*<sup>10</sup> hic ad illos reliquit elegantes literas. *Tononii*, hoc die Veneris<sup>11</sup> 1538. Saluta *Calvinum* et omnes.

TUUS CHRISTOPORUS LIBERTETUS.

(*Inscriptio* :) Chariss. Farello suo. Genevæ.

## 696

NICOLAS ZURKINDEN<sup>1</sup> à Jean Calvin, à Genève.  
De Bonmont<sup>2</sup>, 31 mars 1538.

Inédite. Copie ancienne. Bibl. Impériale. Coll. Du Puy, vol. 402.

SOMMAIRE. J'ai reçu votre lettre et le livre, mais j'aurai plus de plaisir encore à m'entretenir avec vous, quand je recevrai votre visite. Vous savez ce que je pense de la

<sup>9</sup> Cette lettre de Fabri aux pasteurs de Neuchâtel n'a pas été conservée.

<sup>10</sup> Nous ignorons le nom de famille de ce personnage.

<sup>11</sup> Les détails que Fabri donne plus haut (renvoi de n. 8) sur la *congrégation* convoquée pour le jeudi suivant, fixent au 22 mars la date de la présente lettre.

<sup>1</sup> *Nicolas zur Kinden*, fils naturel d'un sénateur bernois, naquit vers l'an 1500. Après avoir fait d'excellentes études à l'école de Berne, sous Michel Röttli et Melchior Volmar, il devint successivement notaire juré, membre du Conseil des Deux-Cents, greffier du tribunal de la Ville, substitut à la chancellerie d'État (1531), secrétaire d'État adjoint au chancelier Giron (1536), et, en 1537, bailli de Bonmont (Communication obligeante de M. le chancelier Maurice de Sturler). *Zurkinden* était non moins distingué par ses talents que par l'élévation de son caractère. Sa correspondance subséquente avec *Calvin*, *Farel*, etc., révèle en lui un ami de la tolérance religieuse, un philosophe chrétien, et l'un des magistrats qui ont le plus honoré le nom bernois.

<sup>2</sup> *Bonmont* (en latin *Bonus Mons*), ancienne abbaye de Bernardins si-

vivacité avec laquelle mes concitoyens recommandent aux Genevois l'adoption des *cérémonies bernoises*. Il me semble que nous ne mettons pas autant de soin à développer autour de nous la moralité et la piété, qu'à imposer les niaiseries au moyen desquelles nous nous abusons. Je suis très-surpris qu'on vous presse tellement à propos de formes qui ne sont pas les mêmes à *Berne* qu'à *Zurich*; et cependant nous reconnaissons volontiers que ces différences sont peu importantes. Mais c'est ainsi que les innocents sont exposés à pâtir des passions et des caprices d'autrui.

Le Seigneur nous a délivrés de toute crainte, car si nos cœurs sont remplis des choses célestes, nous n'avons plus rien à redouter de l'ignorance et de l'orgueil des hommes. Point de nouvelles à vous communiquer; je ne saurais, en effet, donner ce nom aux rumeurs qui agitent momentanément la foule.

Accepi *litteras tuas* et *librum* <sup>3</sup>, Calvine suavissime, libentiùs ac majore cum voluptate te accepturus, si quando dignus visus fuero quem invisas, quod quidem brevi fore spero ut facias. Nuncius librorum pretium indicare non potuit, ut optaram; sed coràm tecum de hoc agam. *De flagitatione nostrorum in consensu cæremoniarum nostrarum* <sup>4</sup>, scis ipse quod sentiam, nempe, mihi videri, nos non esse tam sollicitos in excolenda vitæ integritate, puritate et innocentia, non exigere tam arduis votis ac minis ad linquendum (?) Dei contemptum quàm [ad] nostras ineptias quibus frustra nobis blandimur. *Mirorque ego supramodum vos tantopere premi* <sup>5</sup>, *cum Tigurini sedentes Domini cænam, non ut nos euntes, celebrent*; illi ad salutandam Mariam virginem cymbalorum pulsu invitent, nos non. Taceo *festorum observationem*, in qua plerique ab illis dissentimus, neque inviti confitemur in his parum esse aut nihil discriminis <sup>6</sup>.

tuée au pied du Jura, à 2 lieues N.-O. de Nyon, avait été sécularisée en 1537. *Amé de Gingins*, le dernier abbé, y était mort au mois de juin, même année, après avoir accepté la Réforme. Les Bernois y installèrent ensuite un intendant qui porta le titre de gouverneur ou de bailli de Bonmont.

<sup>3</sup> C'était peut-être le *Catéchisme latin de Calvin*, qui venait de paraître sous le titre suivant : « Catechismus, sive Christianæ Religionis Institutio, communibus renatæ nuper in Evangelio Genevensis Ecclesiæ suffragiis recepta et vulgari quidem prius idiomate, nunc vero Latine etiam quo de Fidei illius synceritate passim aliis etiam Ecclesiis constet, in lucem edita. Ioanne Calvino autore. Basileæ, anno MDXXXVIII. » Petit in-8° de 78 pages. On lit sur la dernière : « Basileæ, in officina Roberti Winter, anno M. D. XXXVIII. Mense Martio. » Voyez *Calvini Opera*, édition de Brunswick, t. V, Prolegomena, p. xli, xlii.

<sup>4,5</sup> Voyez le N° 694.

<sup>6</sup> MM. de Berne reconnurent eux-mêmes, peu de temps après, que

*Sed sic solent homines temerè in immeritos gratiâ et invidiâ moveri, nil pensi habentes qua quidem ratione faciant.* Nos omni metu liberavit Dominus, qui scimus nihil ab hominibus periculi esse<sup>7</sup>, si ex corde cœlestia spiremus, unde animis nostris origo. Illi, quia nec majestatem illam Domini, nec seipsos norunt, plura sibi quàm humanam imbecillitatem deceat tribuunt, tantum derogantes Domino quantum ipsi illi eminere cupiunt. Tu vale in Domino, cui te commendo. Novi nihil habeo, neque enim nova videntur quæ homines in dies exagitant, cum ad hæc semper invigilem, nec quicquam istorum eveniat quod non sciverim accidere posse : unde nihil novum, nil inexpectatum opprimit. Ex Bono monte, ultima Martii 1538.

Tuus in Domino NICOLAUS ZERKINDEN.

(*Inscriptio :*) Viro eruditissimo Joanni Calvino Genevensi, Ecclesiasti pio ac sancto mihi que Domino plurimum colendo.

697

BARTHÉLEMI TREHERN à Jean Calvin, à Genève.  
(De Zurich? mars ou avril 1538<sup>1</sup>.)

Inédite. Autographe. Bibl. Publ. de Genève. Vol. n° 109.

SOMMAIRE. Je vois, par ma propre expérience, que l'issue de tous les projets humains dépend de la volonté divine. Quoique je fusse absolument décidé à vous revoir bien-

« les cérémonies sont indifférentes en l'Eglise » (Voy. N° 706, renv. de note 5-6).

<sup>7</sup> C'était peut-être une allusion aux périls qui, depuis quelque temps, semblaient menacer l'indépendance de Genève. Berne avait signalé aux Genevois, le 2 mars précédent, les intrigues de M. de Montchenu, agent du roi de France (Voy. Roget, op. cit., I, 72-76), et, tout récemment, l'arrivée d'un corps de troupes françaises dans le Faucigny avait nécessité à Genève des mesures extraordinaires de précaution (Voy. le Reg. du Conseil des 20, 28, 29 mars).

<sup>1</sup> Voyez la note 2.

tôt, j'ignore maintenant quand cela me sera possible : nous avons reçu, en effet, d'Angleterre des lettres qui nous obligent à y retourner. Rien de plus triste, de plus désagréable, ne pouvait m'arriver, puisque je désirais passer au moins une année auprès de vous. Mais il faut aller où la destinée nous entraîne. C'est pourquoi je désiro que, malgré l'absence, nos âmes ne cessent point d'être unies. J'ai reçu de vous trop de bienfaits pour jamais vous oublier, et je ne puis les reconnaître qu'en conservant fidèlement le souvenir de notre amitié.

Je ne vous réclamerais point les dix couronnes que je vous ai livrées, si je ne craignais de manquer d'argent en voyage. Veuillez saluer de ma part M. Farel et tous mes autres amis.

Viro longè omnium doctissimo D. Johanni Calvino Bartholomæus Trehernius Sa[lutem] in Domino !

Re ipsa experior, eruditissime Calvine, quicquid homines deliberaverint aut statuerint, omnem tamen eventum pendere ex Dei voluntate, sepeque fieri ut quod nos primùm agere decreverimus, id aut nunquam aut longo post tempore fiat. Nam cum mihi in animo fuisset certum fixumque ut te brevi reviserem <sup>2</sup>, ita nunc evenit ut quando id sim facturus planè nesciam. Tales enim literas è patria accepimus, ut nobis *Anglia*, velimus nolimus, propiùs sit adeunda : quo mihi haud scio an quicquam accidere potuerit tristius, insuavius certè nunquam. *Cupiebam enim unum saltem animum apud te transigere* <sup>3</sup>, utpote cujus consuetudo mihi longè cùm suavissima, tum fructuosissima visa est; sed, ut video, quò fata trahunt nobis eundum est. Quæso itaque ut, tametsi corporibus longè sejuncti fuerimus, animis tamen *συννικῶμεν*. Longè enim de me aliter meritis es, quàm ut tui aliquando immemor esse queam; non enim alia re tuis in me beneficiis respondere possum, quàm fideli amicitia nostræ memoria, quam tibi diligentissimè diutissimeque prestabo <sup>4</sup>.

Quod superest, de decem coronatis quos tibi tradidi non pete-

<sup>2</sup> Trehern avait quitté Genève vers le 18 février 1538 (N° 686, renv. de n. 6 et N° 689). Au lieu d'y retourner après quelques semaines de séjour à Zurich, il dut partir pour l'Angleterre. Comme il ne fait, en annonçant ce départ, aucune allusion au bannissement de Calvin et de Farel, qui eut lieu le 23 avril suivant, on doit en conclure que la présente lettre a été écrite vers la fin de mars 1538 ou dans le courant d'avril.

<sup>3</sup> Selon toutes les probabilités, Trehern était arrivé à Genève dans le mois de novembre 1537 (Voy. N° 665).

<sup>4</sup> Nous ne savons pas si Trehern, après son retour en Angleterre, continua de correspondre avec Calvin.

rem, nisi vererem ne mihi defuturum sit viaticum; vide tamen ne ipse ullum capias detrimentum. Exim[i]um virum Do. *Pharellum* meis verbis salutabis, cum reliquis amicis omnibus nominatim. Vale, charissime, feliciter diuque.

(*Inscriptio* :) Viro eximia pietate parique doctrina D. Johanni Calvino, amico cum primis observando.

## 698

LA CLASSE DE LAUSANNE <sup>1</sup> [au Conseil de Berne].  
De Lausanne, 4 avril 1538.

Inédite. Copie contemporaine. Bibl. de M. le colonel Henri Tronchin.

SOMMAIRE. La Classe de Lausanne propose une série de *réformes* qu'il serait urgent d'adopter pour le bien de l'État et pour l'avancement du règne de Dieu.

*Articuli exhibiti totius Classis Lausannensis nomine, in Synodo Lausannæ habita 4 April. 1538* <sup>2</sup>.

Quum id quidquid est malorum et offendiculorum in Ecclesia, iis merito acceptum ferre possimus qui Verbo Domini præsumunt, ac nomine Principum res provinciæ <sup>3</sup> administrant, nihil æquè fratres necessarium esse judicarunt, quàm ut ab hac primùm parte sumeretur exordium unde tota pene salus ac tranquillitas pendet Reipublicæ Christianæ. Nulla itaque via commodior faciliorque visa est, quàm ut præficiantur ii publicis officiis, quos experimento constiterit

<sup>1</sup> La classe de Lausanne comprenait les pasteurs des bailliages de Lausanne, de Vevey, d'Oron, et ceux du gouvernement d'Aigle (Ruchat, IV, 413).

<sup>2</sup> Ce titre, écrit par *Pierre Viret*, est postérieur à la transcription du document. Viret avait d'abord attribué à celui-ci la date inexacte du 4 avril 1558, qu'il a ensuite rectifiée.

<sup>3</sup> C'est-à-dire, le Pays de Vaud.



seriò studere profectui Evangelico <sup>4</sup>, quique citra fucum ea servari curent quæ in publicum Ecclesiæ commodum sanctè sunt a Principibus constituta, ne quod hactenus accidisse comperimus, cuius impunè et Evangelium et Principum edicta ludibrio habeantur.

Porrò, quod ad *Verbi ministros* attinet, nemo ad id muneris admittatur, nisi electus et probatus ad eam quam nobis Scriptura Sacra normam præscribit, commendantque Principum constitutiones <sup>5</sup>, — quod hactenus, magna pietatis jactura ac nostro magno omnium malo, parùm observatum fuisse sentimus.

Deinde, quum jurejurando omnes simus obstricti, ut liberè quisque pronuntiet quod in parrochis, præfectis atque eorum vicariis <sup>6</sup> remoras animadverteret injicere cursui Evangelico, atque reliqua id genus quæ jurisjurandi forma <sup>7</sup> continet, et re ipsa simus experti, in quas quosdam turbas et pericula conjecerit hujus juramenti religio, — rogant fratres, aut ab hac in totum liberari, aut sibi modum præfiniri, quem in deferendis *præfectis et fratrum censura* sequantur.

Ad hæc ut iis via præcludatur qui aliud non venantur, quàm ut calumnientur et traducant Evangelium, et piis Principibus obtrectent, sitque piis omnibus in confesso, *bona Ecclesiastica esse debere velut quoddam commune pauperum ærarium*, — obnixè oramus, ut Christi membris et iis qui verè pauperes censi debent, in posterum meliùs prospiciatur <sup>8</sup>: tollaturque, quoad ejus fieri poterit, publica ista mendicitas, ignavorum ac nebulonum altrix. Alioqui non videmus, quomodo publicis piorum et impiorum hominum querelis satisfæciamus.

<sup>4</sup> C'est une allusion détournée à certains baillis qui étaient encore papistes dans le cœur (Voy. Ruchat, IV, 469, et J. de Muller, op. cit. XI, 196).

<sup>5</sup> Les Actes du synode tenu à Berne en 1532, l'ordonnance de Réformation du 24 décembre 1536, et les règlements ecclésiastiques adoptés par le synode de Lausanne du 13 mai 1537 (Voy. Ruchat, IV, 413, 417-419, 525).

<sup>6</sup> Ces cinq derniers mots désignent les pasteurs, les baillis et leurs lieutenants.

<sup>7</sup> Nous n'avons trouvé nulle part la forme textuelle du serment prêté par les ecclésiastiques. Ruchat en donne le résumé dans son tome IV, p. 417.

<sup>8</sup> Voyez, sur les biens d'Église du pays conquis par les Bernois en 1536 et sur la destination que reçurent ces biens, l'extrait du Chroniqueur de Louis Vulliemin reproduit dans la nouvelle édition de Ruchat, t. IV, p. 531-536.

Sunt præterea et alia quædam minutiora, quæ populo imposuit insatiabilis sacrificulorum rapacitas, etiamnum à quibusdam exacta<sup>9</sup>, non citra gravissimum Evangelii offendiculum, in quibus desyderamus certum aliquem et æquiorum exactionum modum præscribi, pro ratione locorum ac temporum.

Superest jam ut *de cætu Ecclesiastico* pauca adjiciamus, nempe, ut nobis certa aliqua constet ratione, *quem conveniat Excommunicationis usum in Ecclesia exerceri*, et quatenus qui ut admittendi sint, aut rejiciendi à sacra synaxi, cujus tam horrendam profanationem bona conscientia ampliùs nemo piorum ferre potest<sup>10</sup>.

Postremò, quum passim videamus *bonas literas omnibus esse contemptui, nec quemquam esse qui suos curet liberos rectè instituendos*, — alia habeatur ratio juventutis instituendæ ac *ludimagistrorum*<sup>11</sup>, jubeanturque parentes suos liberos, pueros ac puellas, mittere ad Verbi ministros dum peragitur *Catechismus*<sup>12</sup> : ubi doceantur Christianæ religionis rudimenta, formenturque ad pietatis officia.

<sup>9</sup> Il s'agissait de certaines redevances exigées autrefois par les prêtres, et dont la perception continuée, malgré l'établissement de la Réforme, contribuait encore à l'entretien des pasteurs (Voyez Ruchat, IV, 457).

<sup>10</sup> Les pasteurs de Genève exprimaient le même sentiment dans ce passage de la Préface du Catéchisme latin de Calvin (mars 1538) : « Ut-cunque... æstimus alii, nos certè functionem nostram adeò exiguis finibus terminatam non putamus, ut concione habita, ceu persoluto penso, conquiescere liceat. Propiùs multo ac vigilantiore opera curandi sunt, quorum sanguis, si desidia nostra perierit, à nobis repossctur. Si quando autem aliàs nos anxios habebat hæc sollicitudo, tum verò acerrimè urebat ac discruciat, quoties distribuenda erat *Domini cena*. Quum enim multorum dubia nobis foret, et maximè etiam suspecta fides, omnes tamen promiscuè irrumpebant. Et illi quidem iram Dei vorabant potiùs, quàm vitæ sacramentum participabant » (Calvini Opp. édit. de Brunswick, V, 319).

<sup>11</sup> Les écoles existantes dans les Villes du Pays de Vaud étaient, pour la plupart, très-mal organisées, et le traitement alloué aux instituteurs suffisait à peine pour les faire vivre (Voy. le N° 655, renv. de n. 10, 11).

<sup>12</sup> Le *catéchisme* employé dans les nouvelles provinces de Berne était celui que *Gaspard Megander* avait publié (N° 677, n. 16). L'édit de Réformation du 24 décembre 1536 s'exprime, en effet, comme il suit : « *Instruction des enfans*. Afin que les enfans soient instruits en la loi de Dieu, et appris à prier, avons avisé de vous envoyer *la forme* comme nous la tenons, pour icelle ensuivre. »

Reliqua quæ singuli in ecclesiis suæ commissis fidæi desyderant, suo dicentur loco <sup>13</sup>.

*Acta Synodi Lausannensis 4 Aprilis 1538* <sup>14</sup>.

Fratres omnes qui ad Lausannensem Synodum convenerunt, communibus suffragiis ac unanimi consensu admiserunt probaruntque *ceremonias et ritus Bernensis ecclesiæ*, quæ nobis in Synodo sunt proposita <sup>15</sup> : nempe, *baptizare ad lapidem, sive baptisterium, uti panibus asymis in Cæna Domini*, hac tamen lege, ut ad nullam certam panum formam adigantur <sup>16</sup>, sed qui frangi possint, et constituentur qui tales panes suppeditent et curent conficiendos. Neque magis abhorrent à *diebus festis* <sup>17</sup>; hoc solùm obnixè rogant, ut Magnificis Dominis placeat *remittere nimis exactam istam quorundam præfectorum severitatem, si qui alioqui viri boni et de causa pietatis optimè meriti*, minimè malo animo aut studio contradicendi et perturbandæ tranquillitatis Ecclesiæ, *aliquid operis egerint*; sed istam potiùs severitatem exerceant in scortatores, aleatores et ebriosos, quibus sunt longè clementiores <sup>18</sup>.

<sup>13</sup> On trouve dans Ruchat, t. IV, p. 453-456, une analyse complète du rapport présenté par le synode de Lausanne sur l'état des églises du pays romand. Les renseignements que donne le même historien, t. IV, p. 457-459, sur les autres actes du susdit synode permettent de constater que la requête envoyée à Berne au nom de toutes les Classes, se composait en majeure partie des *desiderata* de la Classe de Lausanne.

<sup>14</sup> Ce millésime a été anciennement substitué, dans la copie, à celui de 1558, qui était inexact (Voy. la n. 15).

<sup>15, 16</sup> Ces articles, rapprochés de la lettre adressée par Berne aux Genevois, le 15 avril 1538, déterminent avec certitude la date de cette pièce

<sup>17</sup> Les quatre fêtes religieuses observées à Berne étaient Noël, le nouvel an, l'Annonciation et l'Ascension (Ruchat, IV, 451).

<sup>18</sup> A la suite du synode de Lausanne, MM. de Berne publièrent un édit par lequel ils ordonnaient, entre autres : d'ériger des baptistères dans les églises, et d'user d'hosties en la sainte Cène, si on pouvait le faire convenablement et sans scandale, « n'entendant pourtant par ceci (disaient-ils) que baptiser les enfans sans pierre, ou célébrer la sainte Cène de Nostre Seigneur avec le pain commun, que cela soit mal fait, ou contrariant à la sainte Escripiture, ains afin qu'un même usage et usance en soit tant ici au près, qu'en iceux nos dits pays conquis, etc. » (Voyez Ruchat, IV, 459).

## 699

LE CONSEIL DE BERNE à Calvin et à Farel, à Genève.  
De Berne, 15 avril 1538.

Minute originale. Archives de Berne. Ruchat, IV, 461.

SOMMAIRE. MM. de Berne prient Calvin et Farel d'accepter la *décision prise par le synode de Lausanne relativement aux cérémonies* et de s'entendre avec les magistrats de Genève sur cette question.

Très-docts, très-chiers, singuliers amys et frères! Après qu'avons entendus la *Conclusion du Seine de Lausanne*<sup>1</sup>, aussy les proposts qu'avés tenus au dit lieu<sup>2</sup>, et en parthye la consultation qu'avés cherchée à *Strassburg et Basle*<sup>3</sup>, sommes occasionés de vous prier et admonester en fraternelle amitié, pour bien de paix et avancement d'union, *que [il] soit de vostre plaisir de accorder à la dite Conclusion et ycelle accepter, affin que l'esglise de Genesve et la nostre, que sont quant au fondement de la foy unies, quant aux cérémonies aussy soyent conformes*<sup>4</sup>. Cela faisant, ousterés l'occasion à nous ennemys de calumnier.

A ceste cause, vous fraternellement et très-acertes prions et admonestons d'adviser avec *vostre magistrat*, auquel nous pour ces-

<sup>1</sup> Voy. le N° 698, renvois de note 14-17.

<sup>2,3</sup> La « consultation » que les pasteurs de Bâle et de Strasbourg avaient donnée à Calvin et à Farel n'est pas parvenue jusqu'à nous. Quant aux « propos tenus à Lausanne » par ces deux réformateurs, on possède sur ce sujet leur propre témoignage. « Annon meministi [disaient-ils plus tard au ministre bernois Pierre Kuntz] placidissimè inter nos fuisse actum, et de feriis tantum hæsisse controversiam? » (Henry, op. cit., I, Append., p. 50, à comparer avec les pages 46-48).

<sup>4</sup> Calvin et Farel n'étaient pas opposés en principe à cette demande; ils déclarèrent, du moins, deux semaines plus tard, qu'ils y souscriraient volontiers, pourvu que les Bernois fissent en échange certaines concessions (Voyez Henry, op. cit. I, p. 46-47 de l'Appendice).

tuy affaire escripvons <sup>5</sup>, et faire sur le tout sy bonne résolution, que l'on ne puisse disre aucune différence estre entre nous, considérant que *la dissension n'est de sy grosse importance qu'elle puisse nuire à la vérité, quant vous accepterés les trois articles au dit Seine par tous les ministres conclus*, assavoir, de baptiser sur le baptistère, usant en la Cène de Nostre Seigneur du pain azime, et observant les quatres festes <sup>6</sup>. En ce vous plaise, pour l'amour de nous et pour le bien d'union entre nous, condescendre, non suspendant l'affaire jusque à *la journée qui soy tiendra à Zurich* <sup>7</sup>. En tant priant Dieu que nous doint sa grâce de vivre saintement!  
Datum xv Aprilis 1538.

## L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux très-docts, nous très-chiers, singuliers amys et frères, Jehan Calvin et Guillaume Farel, ministres en la Parolle de Dieu, à Genesve.

## 700

## LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.

De Berne, 15 avril 1538.

Manuscrit orig. Archives de Genève. Roget, op. cit. I, 84.

SOMMAIRE. MM. de Berne notifient aux magistrats genevois la décision du synode de Lausanne relative aux *cérémonies*. Ils les prient d'accepter les mêmes formes et de s'entretenir « amiablement » de cette question avec *Calvin et Farel*.

Nobles, magnificques Seigneurs, singuliers amys, très-chiers et féaulx combourgeoys!

<sup>5</sup> Voyez la lettre suivante.

<sup>6</sup> Les pasteurs assemblés à Lausanne avaient tous adopté les cérémonies bernoises, mais en faisant deux réserves, qui étaient précisément celles que *Farel* et *Calvin* formulaient avec le plus d'insistance (Voy. le N° 698, renv. de n. 16, 17, et Henry, loc. cit.).

<sup>7</sup> *Le synode de Zurich* devait se réunir le 28 avril, non pour donner,

Puis qu'avés désiré de vous faire conformes quant aux Cérémonies avec nous <sup>1</sup>, vous voulons bien nottifier *la Conclusion du Seine dernièrement tenu à Lausanne*, qu'est tieulle: que tous les ministres de nous pays conquestés ont accordé de baptiser les enfans sus le baptistoir; secondement, de user, en la Cène de Nostre Seigneur, du pain non fermenté, toutesfoys la forme d'ycelluy libère petite ou grande <sup>2</sup>; tiercement, d'observer les quatres festes que nous avons instituées.

A ceste cause, pour entretènement de union entre vostres et nostres esglises, vous prions et admonestons fraternellement d'accepter mesme forme, et, avec vous ministres Maistre *Calvin* et *Farel*, amyalement sur ce convenir, auxquels nous avons aussy escript pour ce mesme affaire <sup>3</sup>. Espérant que, puis bien qu'il ayent

comme l'affirme M. Roget (op. cit. I, 84) une plus grande extension à l'œuvre d'unification inaugurée à Lausanne, mais afin de préparer la réponse que les Suisses voulaient faire à la lettre de *Luther* du 1<sup>er</sup> décembre 1537 (Voy. les instructions données par MM. de Berne, le 24 avril 1538, aux députés qu'ils envoyaient à Zurich. Instructions-Buch, vol. C. f. 202. Arch. bernoises. — Lud. Lavaterus, op. cit. f. 30 b).

<sup>1</sup> Voyez le N° 694, note 2.

<sup>2</sup> Passage à comparer avec le N° 698, renvoi de note 16.

<sup>3</sup> La présente lettre et la précédente parvinrent à Genève le jeudi 18 avril. On lit dans le procès-verbal du Conseil tenu le lendemain : « Receu une missive de Berne touchant du seynne tenuz az Lausanne, pour adviser si voullons observer les cérémonies comprises en ycelle, lesquelles az esté résoluz d'observer, selon le Grand Consey général. Non-obstant, az esté advisé de monstrier la dite missive az *Faret* et *Calvin*. Et leur az esté fayct les remonstrances, [pour] voyr si veulle observer les dites cérémonies aut non [l. ou non]. Et leur az esté donner terme pour respondre. Les ditz prédicant on[t] prié de non poiën volloyr fère chose de nouveau jusque az laz Penthecoste, et que entre cy et laz se tiendraz ung séyne az *Churit* et *Estrabour*. » — « Résoluz, touchant des prédicans et des dites cérémonyes, d'en parlé az M. le balliffz de Ternier et de Gaillard, pour avoyr conférence avecque eux. » — « Résoluz que *Coreau*, prédican, ne prêche plus jusque az ce que le droyt soy tenuz des parolles par luy proférées en laz ville, et d'envoyer M. le soultier luy... fère laz deffence. Et si ne veult obayr, qu'il soyt détenuz en prison. » — « Résoluz que *laz cennaz* [du 21 avril, jour de Pâques] se fasse, s'il est possible fère, az la forme de laz dite missive [de Berne,... et] d'aller trover *Calvinus* et *Faret*, voyr si veullen presché az laz forme az eux proposé aujourd'huy... synon d'aller envoyer querre les deux prédicans que M. le balliffz de Ternier nous az présenté. » — « M. le soultier estant revenus devert *Faret* et *Calvin* az refferuz que totalement ne veulen prêcher ny donner laz cenne az laz forme de la dite missive. »

fait quelque difficulté, il adviseront du mieulx pour conformité des dictes esglises. Ce que Dieu par sa grâce permectet! Datum xv Aprilis 1538.

## L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

## 701

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Neuchâtel.  
De Berne, 15 avril 1538.

Jonas Boyve. *Annales hist. du comté de Neuchâtel et Valangin*,  
t. II, p. 382 <sup>1</sup>.

**SOMMAIRE.** Les Bernois exhortent les magistrats de Neuchâtel à établir des *consistoires* pour réprimer, comme on le fait à Berne, les vices régnants.

Nos salutations coutumières prémises. Ayant plu à l'Éternel, par une grâce singulière, approcher de vous, de nous et d'autres le flambeau de sa Parole, pour estre fidèlement proposée, conservée et fomentée au milieu de nous; et, de nostre costé, ayant reçu ceste grâce de Dieu, d'establi et de dresser quelque[s] mandement[s] tendant à l'abolition, correction et punition des vices et à la propagation de l'honnesteté et bienséance chrestienne, pour cest effect déjà publiés, et auxquels jusques à présent avons tenu main forte et exacte; remarquant d'ailleurs que jusques ici, à nostre grand regret, aucune telle discipline et réformation n'a eu lieu entre vous, encore qu'ayons tousjours espéré, selon qu'avions la chose à cœur, que mettriez une fois la main à l'œuvre de faire comme nous, en vous y conformant, afin qu'il ne fust dict de vous qu'estes seulement auditeurs de la Parole, sans la mettre en effect, et nullement praticiens, — Nous avons cru estre nostre devoir de vous supplier et advertir, selon nostre intention sincère, fidèle,

<sup>1</sup> Nous avons rétabli l'orthographe ancienne dans quelques-uns des passages où l'historien neuchâtelois l'a modernisée.

amiable et chrestienne, de ne dilayer plus longuement telle affaire; ains, dès l'instant ceste reçue, mettre ordre entre vous que les vices qui règnent au milieu de vous, comme les blasphèmes, l'ivrognerie, les jeux, danses, paillardises, et autres semblables, soient réfrénés, chastiés et punis comme il appartient, afin *qu'il n'y ait point de dissemblance entre nous, qui nous vantons estre de mesme religion*<sup>2</sup>, et que le nom de l'Éternel ne soit point blasphémé. Qu'il vous plaise recevoir telle remonstrance fraternelle, de mesme volonté et affection qu'elle est procédée de nous; cela réussira à la gloire de Dieu et à vostre propre honneur et louange, à quoi vous tend[e] le Seigneur favorablement la main ! Datum xv Aprilis 1538<sup>3</sup>.

## 702

PIERRE LIZET au Chancelier Du Bourg.

De Paris, 16 avril (1538).

Mscrit. orig. Arch. de l'Empire, J. 966. Suppl. du Trésor des Chartes. Fragment dans le Musée des Archives de l'Empire, p. 343. Copie communiquée par M. Théophile Dufour, de Genève.

SOMMAIRE. Après avoir affirmé qu'un seul des membres de la famille *Philippe* de Genève est en prison, Lizet demande les ordres du Roi, afin de poursuivre le procès du libraire *Jean Morin*, éditeur du *Cymbalum mundi*. Le libraire *Jean de la Garde* et d'autres *hérétiques* ont été récemment brûlés à Paris

Monseigneur,

Naguères il a pleu au Roy m'escrire que par cy-devant il m'a-

<sup>2</sup> Après avoir réalisé l'unité des cérémonies dans son propre territoire et dans celui des Genevois, Berne aurait voulu obtenir les mêmes résultats à Neuchâtel. Mais ici la chose était plus difficile, parce que les rites introduits par Farel dans les églises neuchâteloises avaient plus de huit ans d'existence.

<sup>3</sup> Voyez, sur l'établissement des *consistoires* dans le comté de Neuchâtel et dans la principauté de Valangin, l'ouvrage de Boyve, t. III, p. 382-384.



voit escript, par trois foyz, l'advertir de la cause de l'emprisonnement de *Jehan* et *André Philippes* de *Genesve*. Et toutefois, Monseigneur, vous savez bien qu'il y a plus d'un moys que j'en ay escript au dit Seigneur et à vous, et envoyé les charges et informations par vertu desquelles le dit *André Philippes* a esté arresté en son logiz; et, par les dernières lettres qu'il vous a pleu m'escripre par l'huissier *Regnault*, j'ay entendu que avez receu les dites charges et informations. Et quant à *Jehan Philippes*, il n'a point esté emprisonné ny arresté par deça<sup>1</sup>. A ceste cause, il vous plaira, Monseigneur, en advertir le Roy, auquel j'en escripz. Monseigneur, je vous ay voulu advertir que *Jehan Morin*, libraire, qui a faict imprimer le petit livre intitulé *CYMBALUM MUNDI*<sup>2</sup>, pourquoy il a esté constitué prisonnier, suivant l'ordonnance du Roy, s'est trouvé depuis chargé d'avoir vendu à ung nommé *Jehan de la Garde*, aussi libraire, *quatre petits livres*, les plus blasphèmes hérétiques et scandaleux que l'on sauroit point dire, et contre le saint sacrement de l'autel et toute la doctrine catholique, *lesquelz livres ont esté brusléz avec le dit de la Garde et aultres exécutéz ces jours passéz à mort*<sup>3</sup>. Et parce que le dit *Morin* libraire est prison-

<sup>1</sup> Les éditeurs du Musée nous apprennent que « dans cette lettre du 16 avril [1537] Lizet entretient d'abord le chancelier de poursuites exercées contre deux hérétiques de Genève, Jean et André Philippe. » Or nous voyons qu'un seul de ces personnages était prisonnier à Paris, et comme les démarches faites en sa faveur par les Bernois et les Genevois n'eurent lieu qu'au mois de février 1538 (N° 684, n. 3, 4), on est autorisé à croire que la présente lettre fut écrite la même année.

<sup>2</sup> Cet ouvrage, composé par le poète français *Jean-Bonaventure Despériers* (N° 507, n. 21), avait paru en 1537 (1538, nouv. style?). Dans l'épître dédicatoire à son ami Pierre Tryocan, l'auteur prend le pseudonyme de *Thomas du Clevier*. On lit à la fin de la 1<sup>re</sup> édition : « Fin du présent livre intitulé *Cymbalum Mundi*, en François, imprimé nouvellement à Paris pour Jehan Morin, Libraire à Paris, demeurant au dit lieu en la rue S. Jacques, à l'enseigne du Croissant. M. D. xxxvii. » Ce fut le 4 mars 1538 que le président Lizet dénonça cet ouvrage au Parlement de Paris, par ordre du Roi (Voyez les Œuvres de Bonaventure des Périers, édition du bibliophile Jacob. Paris, 1841, p. 29-77).

<sup>3</sup> Parmi les malheureux condamnés à périr sur le bûcher se trouvait un gentilhomme de Toulouse, âgé de 20 ans. Son supplice eut lieu vers le 13 avril. Sleidan (Commentar., lib. XII, ad ann. 1538) parle de lui en ces termes : « Hoc anno, sub idus Aprileis, qui tum nonus erat dies ante pascha, Tolosanus quidam adolescens nobilis, et literarum studiosus, viginti circiter annorum, Luteciae fuit exustus propter esum carnis, non vi-

nier de l'ordonnance du Roy, vostre plaisir soit en parler au dit Seigneur, à ce qu'il luy plaise me faire entendre sur ce son bon plaisir et commandement.

Monseigneur, après m'estre très-humblement recommandé à vostre bonne grâce, priray le benoist Sauveur vous donner très-bonne et très-longue vie. De Paris, ce xvi<sup>e</sup> Avril (1538<sup>4</sup>).

Vostre plus humble serviteur, PIERRE LIZET<sup>5</sup>.

(*Suscription* :) A mon seigneur Monseigneur le Chancelier<sup>6</sup>.

## 703

### LE CONSEIL DE GENÈVE à Jean Morand<sup>4</sup>, à Cully. De Genève, 24 avril 1538.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Genève.

**SOMMAIRE.** Le docteur Morand est prié de venir prêcher et administrer la sainte Cène à Genève, « les prédicans » de cette ville ayant refusé de se conformer aux cérémonies adoptées par le synode de Lausanne.

Monsieur, Nous nous recommandons de bien bon cueur az vostre bonne grâce, vous priant qu'il soyt de vostre bon playsir de

vus quidem, sed ita tamen, ut laqueo fracta gula, pendulus ignem succensum persentisceret, quod pro loci consuetudine, magni beneficii loco datum ei fuit, eo quod in carcere, prius quàm educeretur, assidentis atque minitantis judicis *Morini* voce perterritus, impiè se fecisse testificatus erat et irreligiosè... Consimili erant in periculo *tres quidam Germani Belgæ*, propter eandem causam, sed admoniti per senatorem quendam, virum inprimis doctum et acri judicio præditum fuga sibi salutem quærebant. »

<sup>4</sup> Voyez note 1.

<sup>5</sup> *Pierre Lizet* était depuis 1529 premier-président du Parlement de Paris.

<sup>6</sup> *Antoine Du Bourg*, d'abord lieutenant civil au Châtelet, puis président du Parlement de Paris, avait été créé chancelier de France le 6 juillet 1535 (Voy. le Journal d'un bourgeois de Paris, p. 461, 462, et la Chronique de François I, p. 258).

<sup>1</sup> Voyez, sur *Jean Morand*, les N<sup>os</sup> 674, note 16; 688, renvoi de note 2.

vous transporter de par deça dans nostre ville, pour nous preschés le Saint Euvangiële et donner laz Cenne dymenche prochaine <sup>2</sup>; cart *nous prédicans n'on[t] voulsu nullement optempérer az ce que dernièrement az esté résoluz az Lausanne touchant les cérémonies* <sup>3</sup>. Et à cella de rechie[f] nous vous prions de venyr, et cependant envoyrons nous ambassadeurs pour aller az *Berne*, pour aulcong nous affère, lesquieulx solíciteron pour obtenyr vostre congé et licence de venyr; et ferons tam envers vous, que aurés cause de vous contenté de nous, aydant Nostre Seigneur, autquelt nous prions, Monsieur, qu'il vous doien [l. doint] bone prospérité. De Genève, ce 24 d'avril 1538.

LES SCINDIQUES ET CONSEYL DE GENÈVE.

(*Suscription* :) Aut Docteur Morand, prédicant de Culliez <sup>4</sup>.

## 704

PIERRE VIRET au Conseil de Genève.

De Lausanne, 25 avril 1538.

Inédite. Autographe. Archives de Genève.

**SOMMAIRE.** Viret annonce à MM. de Genève que le docteur *Morand* ne pourra se rendre auprès d'eux le dimanche suivant, comme ils l'ont demandé.

Grâce et paix! Votre messagier le présent porteur a esté vers moy et m'a demandé nouvelles, comme vous luy aviez commandé,

<sup>2</sup> Le dimanche 28 avril. *Calvin* et *Farel* ayant refusé d'administrer la sainte Cène le 21, jour de Pâques, avaient été bannis avec *Coraud* le mardi 23 (Voy. N° 705).

<sup>3</sup> Voyez le N° 700, note 3, et le N° 705, note 6.

<sup>4</sup> Cette lettre est de la main de *Pierre Ruffi*, qui, depuis le 12 mars précédent, rédigeait les procès-verbaux du Conseil de Genève. Les fonctions de secrétaire lui furent définitivement confiées le 23 avril par une décision du Conseil général, et l'ancien secrétaire *Claude Roset*, qui avait encouru le mécontentement des Bernois, fut mis de côté (Voy. le Reg. du 23 février et du 23 avril 1538).

du docteur *Morand*, lequel n'est pas à présent ne icy, ne à *Cueilly*<sup>1</sup>; car il est allé à *Neufchastel* et à *Bevay*<sup>2</sup>, où il fait ses nopces, et ne pourra partir de là devant lundy ou mardy, mais fault que quelcun de nous presche dymenche<sup>3</sup> à *Cueillie* pour luy. Pourquoi n'est possible qu'il puisse estre dymenche aultre part, ne qu'il puyse estre en si brief temps par devers vous en sorte que soit. La grâce de Dieu soit avec vous! De Lausanne, ce 25 de Avril 1538.

Vostre humble serviteur PIERRE VIRET.

(*Suscription* :) Au[x] très-honorés et magnifiques Seigneurs Messieurs les Syndiques, à Genève.

## 705

G. FAREL et J. CALVIN au Conseil de Berne<sup>4</sup>.  
Berne, 27 avril 1538.

Copie bernoise officielle. Archives de Genève. Impr. en partie dans l'Histoire du peuple de Genève, par A. Roget, I, 92, 97.

SOMMAIRE. Calvin et Farel exposent à MM. de Berne leurs griefs contre les magistrats genevois.

Premièrement, il [c.-à-d. *Messieurs de Genève*] ont voulu déjecter *Côrot* du ministère de la Parolle, sans avoir trouver par cer-

<sup>1</sup> Voyez la lettre précédente.

<sup>2</sup> *Bevaix*, village neuchâtelois situé au S.-O. de Boudri.

<sup>3</sup> Le dimanche 28 avril.

<sup>4</sup> La présente pièce, non signée, est celle dont les Bernois disent, dans leur lettre du 27 avril (N° 706), qu'elle contient les « doléances de Farel et de Calvin. » Elle porte, du reste, la note suivante écrite à Genève par un contemporain : « Le doble des articles de *Faret* et *Calvin* sus [l. reçus] ce 29 d'avril 1538. »

tains tesmogniages qu'il eust falli en son office, mais seulement soub ombre de quelque faulx rappourt <sup>2</sup>.

Item, à cause que après ceste deffense à luy faicte il a presché, a esté mis en estroicte prison <sup>3</sup>, tellement que personne ne parle à luy, et mesme l'on ne souffre son conducteur (qu'il avoit accoustumé de luy lire <sup>4</sup>) approucher de luy.

En cestuy emprisonnement il luy ont faict tort, d'aullant qu'il n'a riens attenter contre l'ordre de Justice; car au paravant il avoit appellé de leur sentence par devant les Deux-Cens et protesté qu'i[l] feroit son office jusque à ce que l'appellation seroit vuidée <sup>5</sup>.

Item, quant l'on leur a ouffert cent bourgeois pour plaiges, corps pour corps; biens pour biens, il ne l'ont voulsu relaicher soub aucune caution, nous déclairan toutesfoys qu'i[ls] ne le tenoyent sinon pour avoir transgresser en ce qu'il avoit presché contre leur deffence <sup>6</sup>, qu'est une raison frivole.

<sup>2</sup> On lit dans le Registre de Genève, au lundi 8 avril 1538 : « Touchan maystre *Coreau*, prédican, lequelt en saz prédication az blasmer Messieurs de laz Justice, résoluz de luy fère les remonstrances et le mandé querre demain en Conseyl. » Et, au vendredi 19 du même mois : « Az esté deffence faycte az maystre *Coreau*... de non poiën plus prêcher icy, at cause de ce [que], en ses prédications, az blasmé le magistral, et soventefoys. Lequelt *Coreau* n'az [l. en a] appellé de la dite deffence aut Conseyl des Deux-Cent, proférant que MM. les gouverneurs avoyen les piés de cyre, et que il pense que du Réaulme des cieux que [ils] croyen que c'est le Réaulme des grenollies. Et plusieurs aultres parolles tropt longues az raconter, ausy en les appellant *yvrognyez*. »

<sup>3</sup> Malgré la défense qui lui avait été intimée la veille (Voy. n. 2, et le N° 700, n. 3), *Coraud* était monté en chaire le samedi matin 20 avril, et il avait été aussitôt arrêté (Voy. la n. 6).

<sup>4</sup> *Élie Coraud* était aveugle.

<sup>5</sup> Voyez la note 2.

<sup>6</sup> Le samedi matin 20 avril, *Calvin* et *Farel*, accompagnés de quatorze citoyens (entre autres, les anciens syndics Michel Sept, Claude Savoye, Claude Pertemps, Jean-Ami Curtet, et l'ancien trésorier Ami Perrin) s'étaient présentés à l'Hôtel de ville. D'après le Registre du Conseil, « *Farel* dit que l'on avoyt fayct mal, méchamment et iniquement de mettre en prison *Coreau*, demandant avoyr le Conseyl de Deux-Cent. Et... *Sept*, *Pertemps*, *Jean Lambert*, *Claude Bernard* et *Perrin* on proférés plusieurs grosses parolles, et, entre les aultres, le dit *Sept* az proféré : « Il prêcheront. » Et le dit *Farel* dist encore : « Sans moy vous ne fussiés pas ainsy. » Mes dictz Seigneurs scindiques [*Richardet* et *Chappeaurouge*] on responduz, que le dit *Coreau* estoyt en prison az cause qu'il l'avoyt

*Quant à nous deux*, combien qu'il ne nous aient déclaré la cause pourquoy ils nous déjectoyent de la ville, toutesfoys *nous entendons qu'il ont prétendus deux choses — c'est que nous avons esté rebelles à leurs commandemens, et que nous avons reffusés la conformité des Cérimonies avec Messieurs de Berne*, — lesquelles sont toutes deux faulses; car nous avons fait ce qu'estoit en nous pour leur obéyr, et jamais n'avons simplement rejecté ycelle conformité, mais plus tost, au contraire, protesté que nous voullions regarder en quelle manière elle se pourroit bien traicter pour l'édification de l'Eglise <sup>7</sup>.

Davantaige, il appert que c'est une vaine couverture, veuz qu'il estoyent prests de nous accourder que cestuy affaire feust différé jusque à *l'assemblée de Zurich* <sup>8</sup>, moyennant que nous voulussions accorder que *notre compaignion* feust rejecter de l'office de prédication. Et pource que, contre la deffence expresse de l'Es-criture, n'avons vouldus consentir, par despict il commencearent de nous presser de plus près <sup>9</sup>.

blasmé le magistral et les gouverneurs de laz ville, en proférant plusieurs parolles outragieuses contre ycieulx. Avecque cella, az cause des dictes parolles luy az esté deffenduz laz prédication jusque az ce que son cas soyt mys en droyt, comment az esté résoluz par Conseyl [Voy. N° 700, n. 3]. Et, nonobstant la dite deffence, est allé prêché autjourduy. Et, cella avoyr entendus, n'on[t] cessé de proféryt plusieurs parolles, et que il prêcheront, vollés-vous aut non.

« En outre... az esté proposé au[x] dits prédicans, voyr si volloyent optempérer ès dites lettres de Messieurs de Berne [du 15 avril]. Lesquel prédicans on responduz que il n'en veullent fère, synon selon ce que Dieu leur az commandé. Et se son[t] offert les ditz prédicans et les aultres susnommés de volloyr *fiancer le dit Coreau* : az quoy az esté responduz qu'il n'estoit pas borgoys, et qu'il l'estoyt détenuz pour mesprissances de Justice. » — Même jour. « Résoluz encore une foys d'aller prier *Faret* et *Calvin* voyr si veullent prêcher demaiën et donné laz cenne en laz forme de la missive ...En cas de reffus, qu'i[ls] se doygent déporter de prêcher demaiën. » *Calvin* répondit « que l'on n'avoy pas observéz le contenu de la dite lectre, » et le Sautier lui intima la défense de prêcher.

<sup>7</sup> Les articles présentés au synode de Zurich, au nom de Calvin et de Farel, font entrevoir de quelle manière ces réformateurs auraient voulu procéder dans cette affaire, si le gouvernement de Genève, au lieu d'exiger une réponse immédiate et catégorique, eût consenti à discuter « amiablement » avec eux (Voy. Henry, op. cit. I, App., p. 47, et N° 700, renv. de n. 3).

<sup>8</sup> C'est-à-dire, jusqu'au 28 avril (N° 699, n. 7).

<sup>9</sup> Le Registre du Conseil de Genève ne dit rien de cette discussion.

*Ce que nous n'avons point administré la Cène de Pasque, nous avons protesté publiquement devant le peuple, que ce n'estoit point à cause du pain <sup>10</sup>, adjoustans que c'est une chose indifférente qu'est en la liberté de l'Eglise <sup>11</sup>, mais que nous avons grand difficulté que nous mouvoit à ce faire, c'est assavoir que nous eussions profanés ung sy saint mystère, sinon que le peuple feust mieulx disposé, allégant les désordres et abominations que règnent au jourd'huy à la ville, tant en blasphèmes exécrables et mocqueries de Dieu et [de] son Évangille, que en troubles, sectes et divisions; car publiquement, sans ce que aucune punition en soit faicte, il soit [l. il se] fait mil irrisions contre la Parolle de Dieu et mesmement contre la Cène <sup>12</sup>.*

Encores qu'il peussent prétendre aucune apparence, néanmoins il ne se peuvent excuser qu'il n'ayent procédé contre toute équité et ordre de justice; car *il ne nous ont jamais voulsus admettre à rendre nous raisons, mais, sans nous avoir ouys, ont contre nous concité tant les Deux-Cens que le peuple*, nous chargeant de ce que ne se trouvera véritable ne devant Dieu, ne devant les hommes <sup>13</sup>.

<sup>10</sup> Il faut sous-entendre : sans levain (Voy. N° 700, renv. de n. 2).

<sup>11</sup> Ces dernières paroles sont la répétition d'un passage de *l'Institution chrétienne* de Calvin (Voy. N° 581, n. 6).

<sup>12</sup> Voici le procès-verbal de la séance du Conseil de Genève qui eut lieu après ces protestations publiques de Farel et de Calvin : « Dymenche 21 Aprilis. Az esté proposé comment *Faret et Calvin*, outre les deffenses az leur [l. à eux] faycte de non poiën prêcher (Voy. la fin de la n. 6), az cause de ce qu'il ne veullent pas optempérer az laz missive envoyée de *Berne*,... en méprisant laz Justice son[t] aller prêcher, *Calvin* az *Saint-Pierre* et *Farel* à *St.-Gervays*. » — « Az esté résoluz que, touchant laz *Cennaz*, qu'elle se fasse tan seulement dymenche quil vien, et, cependan, regarder de mettre bon ordre aut dit affère. » — « Résoluz ausy de tenyr demaiën le Conseyl des Deux-Cent, et mardy prochain le Conseyl Général pour proposer les affères. » — « L'on az demandé az maystre *Henry [de la Mare]*, prédicant, de prêcher; lequel az prier de non poiën prêcher, az cause que *Faret et Calvinus* l'ont deffenduz de non poiën prêcher, et qu'il le tenoyen pour excommunier, luy deffendan laz prédication. »

<sup>13</sup> *Le Conseil des Deux-Cents*, réuni le lundi 22 avril, entendit la lecture des « trois lettres de *Berne* » du 5 mars, du 20 mars et du 15 avril, et il résolut de « vivre selon les cérémonies de *MM. de Berne*. » On lit ensuite dans le procès-verbal de la même séance : « Az esté proposé comment *les prédicans* ne veullent pas obéyr aut magistral, et [demandé], ...voyan la

En ce faisant, il se monstrent assés qu'ils ne cherchent que escandres et scandalles pour diffamer l'Évangille, et, de fait, il y a six moys passés que le bruyct en estoit à *Lyon* et en plusieurs aultres lieux de *France*, tellement que aulcungs marchands ont voulsu vendre marchandises pour grosse somme à payer quand nous serions deschassés. En quoy on apparceoit qu'il y aye machinations secrètes de longue main; mesme il ne se sont point contenter de l'ignominie, mais ont crié par plusieurs foys que l'on nous gectâ[t] au Rosne <sup>14</sup>.

dite mesprisance, voyr se l'on les mectraz en prison, aut non? — Az esté résoluz qu'il se doive déporté de prêcher, et que l'on leur donne congé, nonobstant que porron encore demoré ung espace de temps, jusque az ce que l'on en aye trover d'aultres. »

*Le Conseil Général*, réuni le mardi 23 avril, entendit également la lecture des trois lettres de Berne susmentionnées; il fut « totalement résoluz par plus grand' voys, qu'il volloyen vivre selon les cérémonies accordés az Lausanne dernièrement... » On lit ensuite dans le procès-verbal : « Az esté proposé ausy touchant de *Faret*, de *Calvinus* et aultre prédican, que n'on poiën volsu obéyr aut commandement du magistral, et voyr si l'on leur donnery congé aut non, comment le Petit et Grand Conseyl az ainsy résoluz? » — « Laz plus grand'voys az arresté, *qu'il doyyen vuyder laz ville dans troys jour prochain.* » — « Az esté résoluz que l'on fasse cryes de bien vyvre et selon Dieu, az laz discrétion du Petit Conseyl... »

« Monsieur le soultier est aller fère commandement az maystre *Guillaume Faret* et az *Calvinus* de non plus prescher dans la ville et [de] laz absenté dans troys jour prochain... Sur quoy on respondus les dictz prédicant : « Est bien! az laz bonne heure. Si nous heuss[ions] servy les hommes, nous fussions mal récompenser; més nous servons ung grand maystre, que nous récompenseraz. » *Calvinus* az respondus cecy dessus. Maystre *Faret* ausy az responduz : « Az la bonne heure et bien de par Dieu! »

<sup>14</sup> On lit les passages suivants dans le discours d'adieu adressé par *Calvin* à ses collègues en 1564 : « J'ay vescu icy en combats merveilleux; j'ay esté salué par mocquerie le soir devant ma porte de 50 ou 60 coups d'arquebuse. Que pensez-vous que cela pouvoit estonner un pauvre escholier timide comme je suis, et comme je l'ay tousjours esté, je le confesse?... Vous estes en une perverse et malheureuse nation, et combien qu'il y ait des gens de bien, la nation est perverse et meschante, et vous aurez de l'affaire, quand Dieu m'aura retiré... » (Lettres franç. de *Calvin*, publiées par M. Jules Bonnet, II, 575, 576).



## 706

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de Genève.  
De Berne, 27 avril 1538.

Manuscrit original <sup>1</sup>. Arch. de Genève. Roget, op. cit., I, 97.

SOMMAIRE. MM. de Berne adressent aux Genevois l'exposé des *plaintes de Farel et de Calvin*. Ils expriment le chagrin qu'ils ressentent de ce qui s'est passé tout récemment à Genève, et ils exhortent les magistrats de cette ville à mitiger les *décisions rigoureuses* qu'ils ont prises à l'égard de *Coraud, de Farel et de Calvin*.

Nobles, magnifiques Seigneurs, singuliers amys, très-chiers et féaulx combourgeoys!

*Ilz sont aujourd'huy comparu par devant nous Maistre Guillaume Farell et Calvin* <sup>2</sup> et faict les doléances comprises en la *cédule céans encluse* <sup>3</sup>, lesquelles avons entendus à grand troublement de

<sup>1</sup> Il porte cette note contemporaine : « La lettre en faveur de *Faret et Calvin*, ce 29 d'avril 1538. »

<sup>2</sup> A moins de voyager avec des chevaux de poste, on mettait alors trois jours à franchir la distance entre Genève et Berne. *Farel et Calvin* s'étant présentés le 27 avril devant les magistrats bernois, il faut en conclure qu'ils avaient quitté *Genève* le 24 au plus tard, c'est-à-dire le lendemain même du jour où ils avaient été bannis de cette ville. *Calvin* s'en était éloigné en laissant la plus grande partie de ses effets entre les mains de son frère *Antoine* (Voy. sa lettre à Thomas Grynæus, écrite de Bâle le 20 juillet suivant). Ils avaient d'ailleurs une excellente raison pour se hâter : le synode de Zurich, auquel ils désiraient assister, devait se réunir le 28 avril.

Dès le 24 du même mois, le Conseil de Genève faisait retirer « les meubles appartenant az laz ville, lesqueulx l'on avoyt presté az *Faret et Calvinus* » (Reg. de Genève du dit jour).

<sup>3</sup> Voyez la pièce précédente. La copie de cette pièce qui a été levée par le secrétaire genevois *Pierre Ruffi* porte l'annotation suivante : « Double des articles de *Faret et Calvinus* recyeu ultima aprilis 1538, lesqueulx on[t] produyct az *Berne*. »

nous cueurs, considérant que sy les choses sont ainsin passées, que [elles] serviront à grand scandale et offension, voire à déshonneur de la religion chrestienne. A ceste cause, vous instantement, très-acertes et en fraternelle affection prions, admonestons et requérons, que en tout veuilliés mettre ordre, et premièrement lâcher et mettre en liberté le pouvre aveugle *Coraux*<sup>4</sup>, affin que vostre esglise ne soit destituée de pasteur, — pareillement la rigueur que tenés aux dits *Farel* et *Calvin* admodérer, pour l'amour de nous et pour éviter scandale, contemplant que *ce qu'avous à vous et [à] eulx escript pour la conformité des cérémonies de l'Eglise*<sup>5</sup>, est procédé de bonne affection et par mode de requeste, et non pas pour vous, ne eulx, contraindre à ces choses, que sont indifférentes en l'Eglise<sup>6</sup>, comme le pain de la Cène et aultres. Car certes debvés sçavoir que le trouble qu'est présentement en vostre ville et le rigoureux parthy que tenés aux dits vous prédicans, nous est sy très-déplaisant (veu que vous et nous ennemys y prennent plaisir et en sont très-joyeux), que ne le pouvons suffisamment exprimer. Dont vous desrechieff prions y avoir esgard. En ce nous ferés plaisir très-agréable. Sur ce vostre response par présent pourteur, à cest effect expressément envoyé. Aultant priant Dieu que vous aye en sa garde. Datum xxvii Aprilis 1538.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE BERNE.

<sup>4</sup> Il était libéré depuis le 25 avril (Voy. N° 707, n. 8).

<sup>5</sup> Voyez les N°s 694 et 700.

<sup>6</sup> Le regret qu'éprouvaient MM. de Berne d'avoir recherché avec trop de vivacité l'unité extérieure des deux églises, se trahit naïvement dans cette phrase. Ils ne voulaient, disent-ils, contraindre personne. Cependant leur lettre du 15 avril avait, probablement contre leur gré, accéléré à Genève la crise ecclésiastique, en fournissant une arme aux adversaires des Réformateurs.

## 707

LE CONSEIL DE GENÈVE au Conseil de Berne.  
De Genève, 30 avril 1538.

Copie contemporaine <sup>1</sup>. Arch. de Genève. A. Roget, op. cit., I, 99.

SOMMAIRE. Le Conseil de Genève répond au Mémoire présenté à MM. de Berne par Farel et Calvin.

Magnifiques, puyssant et très-redouptés Seygneurs, nous nous recommandons très-humblement az vostres bonnes grâces.

Magnifiques Seygneurs! Nous avons recyeu laz lectre qu'il a pleuz az Vous Excellences nous envoyer <sup>2</sup>, avec les articles dans ycelle inclus <sup>3</sup>, lesqueux trovons fort estrange, et *ne povons bonnement penser comment Maistre Faret et Calvinus son[t] si ardys de informé Vous dictes Excellences contre vérité*. Car totalement les dit *Faret* et *Calvinus* n'ont voulsu jamays, en sorte que ce soyt, accorder de fère laz Cenne, ny observer les cérémonies comme par Vous dites Excellences nous az esté rescript <sup>4</sup>, combien [que] non pas par une, ny deux, ne troys foys, mays part pluseurs, charitablement n'ayen [l. ils aient] esté pryer, comment les seigneurs *de Diesbach* et *Hoblemant* <sup>5</sup> en son assés informés : lequel seigneur *de Diesbach* allâmes prier qu'il fust son bon playsir de reprier les dictz *Faret* et *Calvin*, laz quelle chose fist. Ausy nous ambassadeurs estant par devers Vous dictes Excellences vous feront le

<sup>1</sup> Elle est intitulée : « Doble de laz lectre envoyé az Messieurs de Berne. »

<sup>2</sup> Voyez le N° 706.

<sup>3</sup> Voyez le N° 705.

<sup>4</sup> Allusion à la lettre des Bernois du 15 avril.

<sup>5</sup> *Nicolas de Diesbach*, bailli de Thonon, et *Georges zum Bach*, appelé aussi *Hubelmann*, bailli d'Yverdon. Nous ne savons à quel propos ces deux personnages se trouvaient à Genève dans le courant du mois d'avril.

rapport de laz vérité. Autquelles cérémonies n'on voulsu jamays accorder.

Et [ils] ne ce peuyen rien armer de dyre que en nostre ville il y avoyt grande discorde, et [que ils] ne vollien pas donner la dite Cenne pour cella : laquelle chose n'est pas ainsy. Car sans nulle faulte Dymenche passé fust faycte laz Cenne selon vous cérémonies <sup>6</sup> : en laquelle illy assistyr [i. assistèrent] ung grand nombre de gens et tous d'un bon accord; cart totalement voulons vyvre selon vous cérémonies, comment ausy az esté passé en nostre général <sup>7</sup>.

Touchant de *Coreaut*, il fust mis dehors de prison incontinant <sup>8</sup>, comment nous dit ambassadeurs plus amplement du dit affère vous informeront. En priant Dieu, Magnifiques, puysant et très-redoutés Seygneurs qu'il vous donne bonne prospérité. De Genève, ce dernier d'apvril 1538 <sup>9</sup>.

<sup>6</sup> C'étaient les ministres *Jacques Bernard* et *Henri de la Mare* qui avaient administré la sainte Cène à Genève le dimanche 28 avril. On lit, en effet, dans le Registre du Conseil du 26 et du 30 : « Az esté appelé maystre *Jacques Bernard*, aussy maystre *Henry*, prédicans, pour sçavoyr si, selon Dieu, les vierges doye...quant l'on les espouse en l'église... avoyr les cheveux abattus aut non [Voy. N° 553, n. 9]. Lesquieulx on fayct relation que cella n'est poiën contre Dieu, et que cella seroit tout esgal, aut les cheveux abattus aut non. » — « Résoluz de fère laz Cenne dymenche prochaiën az St.-Gervays et az Rivaz; pour deffaulte de prédicans, l'on ne laz feraz pas az St.-Pierre. » — « Mardy, ultima Aprilis. Maystre *Henry*... az supplié volloyr estre admys az presché az St.-Gervays, nonobstant qu'if[il] feraz ce que bon sembleraz az Messieurs... »

<sup>7</sup> C'est-à-dire, en notre Conseil Général.

<sup>8</sup> *Coraud*, incarcéré le samedi 20 avril, n'avait été mis en liberté que cinq jours plus tard. Le Registre du 25 avril s'exprime ainsi à son sujet : « Az esté résoluz que le prédicant *Coreau*, aveugle, détenuz pour désobéissance, soye libéré, luy faissant laz deffence qu'il doye vuyder laz ville dans troys jour prochaiën, et de non poiën presché en ycelle. »

<sup>9</sup> Au dos du manuscrit, on lit cette note contemporaine : « Le double de la lettre envoyé à Messieurs de Berne pour responce de celle de *Faret*. »

## APPENDICE

### DES TOMES I, II ET III

99a

LE FÈVRE D'ÉTAPLES à Jean de Selve, à Paris.  
De Meaux, 1<sup>er</sup> mai 1524.

**Psalterium David, argumentis fronti cuiuslibet psalmi adiectis, Hebraica et Chaldaica multis in locis translatione illustratum. Parisiis. Apud Simonem Colinaeum. 1524<sup>1</sup>.**

**SOMMAIRE.** La lecture de l'Écriture Sainte, et spécialement des Psaumes, étant le plus sûr moyen d'entrer en communion avec Dieu, Le Fèvre s'est proposé de donner un bref commentaire de ce dernier livre, en suivant les traces de saint Jérôme. Il dédie son travail à Jean de Selve, parce qu'il sait à quel point ce magistrat apprécie non-seulement les Psaumes, mais encore toute la Parole de Dieu, et qu'il pense faire aussi, par cette publication, une chose très-agréable au *Parlement de Paris*. Après avoir mentionné plusieurs sénateurs des premiers siècles qui ont été des défenseurs de la Parole de Dieu, il souhaite que les sénateurs actuels leur ressem-

<sup>1</sup> Ce rarissime ouvrage, inconnu de tous les auteurs qui ont écrit sur *Jacques Le Fèvre d'Étapes*, se compose de 308 feuillets, très-petit in-8°, non compris le titre, la dédicace et l'avertissement, qui forment 9 feuillets. M. A. Bernus, pasteur à Ormont-Dessus, nous en a généreusement communiqué un exemplaire, et il a bien voulu, à cette occasion, nous signaler une erreur que nous avons commise dans notre premier volume (Voyez la note 5). Qu'il reçoive ici l'expression publique de nos remerciements.

blent. Qu'ils reçoivent dans ce livre Jésus-Christ, en qui se résume toute l'Écriture Sainte et qui est l'unique auteur de notre salut !

Le Fèvre termine en demandant l'autorisation d'imprimer l'ouvrage dont il vient de parler.

Egregio viro D. Joanni à Selva, Senatus Parisiensis primario præsidi, **JACOBUS FABER** gratiam et pacem a Domino nostro Jesu Christo exoptat.

Æquissime præses, quid aliud est divinæ Scripturæ lectio quàm quædam animi nostri felix ad Deum peregrinatio? Neque enim per aliud quodcumque studium propiùs ad Deum nos accedere contingit. Et quis neget hunc ad Deum verè esse accessum, cum ipsum in ea loquentem audiamus? Nam Sacra Scriptura (modò quis rectè diffinire velit) nihil aliud est quàm quædam Dei loquela aut loquelæ ejus expressio. At ita ferme comparatum est, ut qui aliquò peregrinantur compendio maximè gaudeant, ut quàm citissimè possint, optatum pertingant terminum. Et nescio an usquam magis sit Dei loquela, et non fluxæ, sed consubstantialis loquelæ ejus (quæ **CHRISTUS** dominus est) expressio, quàm in Psalmis Davidicis. Proinde studuimus in illa sacra hymnologia breve quoddam excogitare compendium, et brevius quidem iis commentariis et adminiculis quæ multi, nec ignobiliter, nec inutiliter excogitaverunt. In quo magis sanctum imitati sumus Hieronymum, qui brevitati studens, ad Psalmos nostros veritatem adjecit Hebraicam, rem sanè et sanctam et piam, nec minùs utilem quàm necessariam. Et id quidem ipse per totum effecit; nos verò, ut compendiosiores essemus, solùm in parte, ubi scilicet obscuriora tralationis nostræ loca (qua Latinorum utuntur ecclesiæ, et quæ ex Græco **LXX** interpretum fonte ad nos dimanavit) id exposcere videbantur. Quod tentavimus efficere ex Hebraicis et Chaldaicis (nam apud me erant tralationes Hebraicæ et Chaldaicæ), ut lux intelligentiæ horum sacerorum hymnorum, qui desyderatus hujus compendii nostri terminus est, cunctis facilè, et utinam non infeliciter, suboriatur.

Hunc autem laborem nostrum celeberrimo nomini tuo dicavimus, quòd me non lateret, te esse et horum Davidicorum Psalmorum et totius Verbi Dei studiosissimum. Præterea non eram nescius me, hac in re, toti clarissimo Senatui rem non ingratham facturum<sup>2</sup>, cum ex eorum fuerint ordine qui maximè pro **CHRISTO**

<sup>2</sup> Passage à comparer avec la lettre de Le Fèvre du 6 juillet 1524 (N° 103, renvois de note 22-23).

et Verbi ejus assertione olim clarissimi sunt habiti. Nonne Apollonius, nobilis ille urbis Romæ senator, pro CHRISTO et Verbo ejus non formidavit capitis supplicium? Quibus item non sunt auditi, celebratissimi nominis senatorii ordinis viri, Symmachus, Bœotius, Ambrosius, Prudentius, Cassiodorus? Quorum duo primi, præter insignia scripturæ monimenta, sanguine laureati convolarunt ad cœlum. Tertius, celeberrimus CHRISTI antistes, totius ferè Sanctæ Scripturæ corpus scriptis mirificè illustravit. Quartus hymnos cecinit CHRISTO devotissimos. Porrò quintus in commentandis Psalmis laudes non vulgares promeruit. Præterea inter eos qui in Senatu causas agebant, Justinus pro Verbo Dei martyrii coronam adeptus, nunc cum CHRISTO triumphat. Sic et Minutius Felix Romæ clarus habitus. Sic Aristides sub Adriano. Sic et Tertullianus sub Severo. Quibus omnibus omnes illius celeberrimi vestri primariique Senatus (sive hi sedeant judices, sive patronos agant) non inferiores, sed multo etiam clariores optarim evadere. Tales Verbum Dei, et amatum, et, si opus sit, fortiter assertum, maximè efficiet. Aderit CHRISTUS, qui est robur fortissimum, qui et est omnium futurus judex, et omnium vera justitia. Tales decet regnum quod dicitur Christianissimum. Felices igitur, cur non possim dicere tales? Ergo, optime Præses, sub tuo nomine intelligat totus ille primatum optatumque Senatus, opus ipsum non minùs sibi quàm tibi dicatum. Quibus (quod sciebam) tu sic hæres, et ipsi tibi, ut caput membris et membra capiti, ut alterum ab altero dividi, divellique, nisi soluta harmonia, non possit. Quid enim dividerem quos arctissimum necessitudinis et justitiæ conjunxit vinculum?

Itaque tu et ipsi, pro incomparabili animi vestri candore, opus ipsum suscipite, non nosipsos, non nostros qualescunque labores attendendo, sed Davidem ipsum, organum spiritus sancti ad has sacras hymnidicasque odas Deo concinendas, sed patrem misericordiarum et CHRISTUM ipsum, de quibus hi divino afflatu sunt psalmi. Ubi perfectè discimus, quonam pacto orandus sit Deus, et intelligimus non nosipsos esse qui oramus, sed spiritum veritatis qui orat in nobis, quod est in spiritu et veritate orare Patrem. O quàm magnificè accrescit fides, sine qua impossibile est placere Deo, cum in ipsis videamus spiritum sanctum, nihil non omnibus seculis clarissimè cernentem, omnia CHRISTI mysteria prædicere, ab incunabulis ejus usque ad gloriosam resurrectionem, ascensionem et sessionem in dextra patris, et denique ad ipsam *δικαιοσύνην* justumque Dei judicium, et adeò planè ob oculos nostros omnia

ponere, ut lux meridiana oculis nostris non sit illustrior! Et hoc mille annis, imò (si supputatio Eusebii in Chronico placet) sexaginta novem supra mille, ante CHRISTI adventum! Et quis ambigat Psalmos ipsos de CHRISTO esse, cum ipse apud Lucam dicat : • Necessè est impleri omnia quæ scripta sunt in lege Moysi, et Prophetis, et Psalmis de me? • — et David de seipso novissima verba locutus, etiam dicat : • Dixit David, filius Isai, dixit vir cui constitutum est de CHRISTO Dei Iacob, egregius psaltes Israël : • Spiritus Domini locutus est per me, et sermo ejus per linguam meam? • Ipsi ergo Psalmi de Deo et CHRISTO Domino, afflante spiritu sancto, egregio præcipuoque psalte, à propheta emanarunt. Ad hæc ex Matthæo, Marco, Luca, Ioanne, Petro, Paulo apostolis, de CHRISTO Domino manifestè sunt hi psalmi :

(Fabri énumère ici les psaumes messianiques, puis il indique les passages du Nouveau Testament où le livre des Psaumes est cité.)

Cum igitur hi psalmi tot Sacræ Scripturæ testimoniis apertissimè probati sint esse de CHRISTO, quid de aliis sentiendum? Et adeò nemo id possit inficiari, ut etiam Iudæi ipsi testentur, non Psalmos modò, sed et Prophetas omnes de tempore Messiae locutos. Authores sunt Rabbi Ioanna et Rabbi Selomo, cujus hæc sunt verba : • Omnes Prophetæ non prophetaverunt nisi de diebus redemptionis et diebus Messiae. • Quod dictum sanè receptum mirificè conducit et adjuvat ad Psalmos ipsos et Prophetas omnes, non in umbra, sed in veritate ipsa consistendo pedemque figendo, spiritualiter intelligendos. CHRISTUS Dominus est totius Scripturæ spiritus. Et Scriptura sine CHRISTO scriptura sola est et litera quæ occidit. CHRISTUS verò, spiritus vivificans. CHRISTUS Dominus est spiritus oris nostri, qui (juxta Hieremiæ Threnos) captus est in peccatis nostris. In cujus luce novæ legis nobis vivendum est ut Christianis, non in umbra veteris ut Iudæis : qui (attestante Paulo ad Corinthios) factus est nobis sapientia et justitia, et sanctificatio, et redemptio.

Nos igitur, magnifice Præses, tibi in Christo Domino gratificari volentes, mittimus ad te opus ipsum Psalmorum, Hebraica tralatione et Chaldaica, argumentisque in fronte cujusque psalmi adjunctis, illustratum, ut, cum ipsum videris et probaveris, ad multorum utilitatem, et pietatem erga Deum excitandam, si tibi ita visum fuerit, tua autoritate, tuo tuorumque judicio committatur ty-



pographis excudendum <sup>3</sup>. Faxit Deus, qui solus optimus, maximus, potentissimusque est, ut tantillum non minùs, imò magis prosit, quàm si sese in vastam extulisset molem! Quod et ita futurum planè in CHRISTO confido, cum divinæ miserationi placitum sit sese ultro communicare et liberè ingerere omnium oculis qui se à divina luce non avertunt et ad tenebras non relabuntur. Lux est immensa Verbum Dei, quod non humana sed divina luce capitur. O quàm pulchrum est hominem sibi ipsi mori, et Deum in ipso vivere, hominem subjici et Deum regnare, hominem humiliari et Deum vel solum exaltari! Revela, Deus, oculos mundo, ut hæc videat, vivificetur et sapiat.

Si quid autem aliud admonitu dignum videbitur, in adnotatiuncula nonnullis dignoscendis necessaria, quæ mox subjicietur <sup>4</sup>, reperietur, ne longior quàm par sit nostra protrahatur epistola. Auctori igitur munus, patri Domini nostri IESU CHRISTI, et Domino nostro IESU CHRISTO honor et gloria, qui et prosperum rei præstet exitum! In quo et tu æterna pace, justitia et felicitate vale, et clarissimus in quo præsidet optimatum Senatus, et omnes qui patrem Domini nostri IESU CHRISTI et ipsum Dominum nostrum IESUM CHRISTUM et Verbum ejus in incorruptione diligunt! Meldis, Calendis Maiis. M. D. XXIII <sup>5</sup>.

<sup>3</sup> Voyez les N<sup>os</sup> 102, note 5; 104, renvoi de note 11.

<sup>4</sup> Le Fèvre fait allusion à l'avertissement qui suit la Dédicace et qui est intitulé : « Adnotatiuncula ad nonnulla in sequenti opere intelligenda, necessaria. »

<sup>5</sup> Le Psautier dont nous reproduisons la dédicace est celui de ses ouvrages auquel *Le Fèvre* faisait allusion, quand il écrivait à Farel le 6 juillet 1524 : « Accepi et Epistolas et Psalterium Pomerani, donum profectò magnificum Hugaldi... Si citiùs venisset in manus meas, non curassem emitti ex officina *Psalterium cum brevibus argumentis et quadam auxesi ex Hebræo et Chaldæo*; sed jam *primarius præses* habebat ad manus, nomini suo dedicatum, quo favorem curiæ emercaremur, ad quicquam, si opus esset, excudendum. » Nous avons, par conséquent, donné une explication fautive de ce passage, en disant, plus haut (tome I, p. 223, note 21) : « Le Fèvre parle ici de sa traduction française du Psautier, qui parut le 17 février 1525 chez Simon de Colines, in-8<sup>o</sup>. »

99<sup>b</sup>

[FRANÇOIS DE HANNONVILLE <sup>1</sup>] à Claussequin [à Thionville].  
De Metz (vers le 10 mai 1524).

Inédite. Copie du 17<sup>e</sup> siècle. Bibliothèque de Metz. Manuscrits de Paul Ferry. Histoire séculaire de la ville de Metz, t. II, § 123. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. L'évangéliste de Metz [*Jean Chastellain*] a été pris par trahison, mais il est « bien délibéré de soutenir la vérité jusques à la mort. »

Mon chier frère, je me recommande à vous. *Angustia sunt michi undique*. Je vous escrips des nouvelles, lesquelles ne me plaisent point fort bien; car je vous advertis que *notre évangéliste* <sup>2</sup> *est en captivité en la main des Scribes et ennemis de vérité*. De la façon et manière de sa prinse, et comment il a esté trahis et mis en main d'iceux <sup>3</sup>, je laisse, car il seroit long à raconter. Néanmoins

<sup>1</sup> *François de Hannonville* ne figure pas dans la *France protestante* de MM. Haag. Il appartenait à une famille considérée, dont l'un des membres, *Didier de Hannonville*, faisait partie en 1522, du Conseil des XIII de la ville de Metz (Voy. les Chroniques messines, publiées par J.-F. Huguenin, Metz, 1838, p. 784). D'après les notes de Paul Ferry, il faudrait identifier l'auteur de la présente lettre avec ce *François de Hannonville* qui était amman de St-Maximin (ou St-Mesmin?) en 1522. Voyez la note 5, et, plus loin, la note 4 du N° 155 a.

<sup>2</sup> *Jean Chastellain* (Voyez la note 3).

<sup>3</sup> C'est une allusion évidente à l'arrestation du frère augustin *Jean Chastellain*, qui, depuis le commencement du carême de 1524, avait prêché à Metz la doctrine évangélique (Voyez N° 112, n. 6; 144, n. 2). « Il estoit en la grace de la plus part du peuple (disent les Chroniques messines, p. 808, 809), mais non pas de tous, spécialement de la plus part des prestres et gros rabis, contre lesquels le dit Frère *Jehan* journellement preschoit, en desclairant leurs vices et peschiez, disant qu'ils abu-

je veuls que vous sçachiez que il ait esté prins comme fut Jhésu-Crist, *cum laternis, facibus et armis*, et avec ce menés d'Hérode à Pilate publiquement : dont vous eussiez eu grant pitié, comme vous sçauerez bien cy-après.

Mais il a la plus belle patience qu'il est possible d'avoir, tellement que son hoste, son hostesse, aucuns forains qui estoient logés léans quant il fut prins, le torriés [l. le tourrier] et sa femme et plusieurs autres qui l'ont oys parler, porte[nt] tesmoignaige de lui. Je n'y vois, je n'y sais autre raisons penser, synon que je croy que Dieu l'ai[t] ainsy vollus pour ung plus grant bien. Je vous assure qu'il est ferme en la foy de Jhésu-Crist, et en tout contraire à ces faulx scribes, et bien deslibérés de soustenir la vérité jusques à la mort <sup>4</sup>.

Je voldroye bien que, si c'estoit vostre plaisir, que vous refusiez [l. que vous fussiez de nouveau] au lieu d'ycy, car je suis ainsy que la brebis entre les loups. Néanmoins, je me reconforte, car il me semble que la femme est au plus grant destroit et en grant dolleur, c'est-à-dire qu'elle vult enfenter. Je prie au Dieu d'Israël, qu'il vuelles délivrer et mettre hors de tribulations ceux qui sont en captivitéz pour la foy de Jhésucrist et vous les recommande.

soient le povre peuple... Alors creust tousjours plus la hayne d'iceulx prestres... tellement que... fut trouvé manière de l'attirer aux champs; car, parmi la somme de trente escus au soleil que l'ung de ses frères nommé Frère *Bonnestraîne* en receut, comme on disoit, le povre homme fut trahi et, soubz faulce enseigne, fut tiré dehors, disant que le provincial de leur Ordre le mandoit... et desiroit grandement de parler à luy; et ainsy, se partit... accompagné d'icelluy Frère *Bonnestraîne* et d'ung novice tant seulement... En passant parmi *Gorze*, fut congneu du... maistre d'hostel et gouverneur... lequel fist incontinent courir après. Et fut le povre religieux prins et arrêté ès bois de *Chamblé*, ausquelx il s'estoit caiché, et fut ramené au dit *Gorze*... Et fut ce fait le jour de l'ascension Nostre Seigneur, qui, en celle année, fut le cinquiesme jour de may : puis... deux jours après, fut... mené à *Nomeney*, et là, au chaistiaul, mis au fond de fosse, auquel il tint longuement prison. »

<sup>4</sup> Avant d'être arrêté *Chastellain* « disoit en ses sermons qu'il ne craignoit homme, ne jay, pour la crainte de la mort, ne lairoit à dire la vérité; et que, s'il y avoit homme, clerc ne lay, qui en rien se sentist mal édifié de ses parolles, qu'il retournaist vers luy, et il le remettroit tellement en la bonne voie et chemin de vérité qu'il se tiendrait content de luy; ou autrement se soumettoit à leur correction » (Chroniques messines, p. 808).

438 FRANÇOIS DE HANNONVILLE A CLAUSSEQUIN [A THIONVILLE]. 1524  
[Non] autres choses, sinon que Dieu vous ait en sa sainte garde!  
A Metz, par

Celluy que sçavez <sup>5</sup>.

(*Suscription* :) A mon frère Claussequin d'Ays.

## 125a

FRANÇOIS DE HANNONVILLE à Claussequin [à Thionville].  
De Metz, 21 octobre 1524.

Inédite. Copie de Paul Ferry. Bibliothèque de Metz. Manuscrits  
cités, t. II, § 126. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. Nouvelles diverses. *Livres luthériens* envoyés à Claussequin par le curé  
de Metz [*Jean-Roger Brennon*] et par F. de Hannonville. Vains efforts du clergé  
de Metz pour faire proscrire la *doctrine de Luther*.

Très-chier frère, cordialement à vous me recommande. Je ne  
vous escript [l. écrivis] darièment sus vos lettres, pour ce que  
je n'avois encor point parlé à *Bacarat* <sup>1</sup>, ce que j'ay fait depuis :  
lequel m'a dit que *notre curé* <sup>2</sup> vous envoyoit n livre en alement  
sus lesquels escript escript (sic) *Luther*. Lequel dit à son fil[s] *Hugo*  
qu'il louâ[t] ung autre messagier pour porter ces livres, et qu'il  
ne s'y meslît en rien. La cause pour quoy il l'a fait vous est assez  
notoire, car *il craint plus le pappe que Dieu icy*. Touchant ce que  
*Clément de Gorze* <sup>3</sup> ait dit, n'y prenez point de garde, car il ne  
sçait qu'il dit, et est le contraire vérité. Je vous envoie ci *le*

<sup>5</sup> La lettre originale était écrite de la même main que celle du 21 oc-  
tobre 1524, datée de Metz et signée : « François de Hannonville » (Voy.  
la lettre suivante, N° 125 a).

<sup>1</sup> Ce personnage nous est inconnu.

<sup>2</sup> C'était probablement *Jean-Roger Brennon*, curé de Ste-Croix à Metz  
(Voy. N° 112, n. 6 ; 152, n. 1).

<sup>3</sup> *Gorze*, petite ville avec une abbaye, à 4 lieues S.-O. de Metz.

livre que je puis avoir en allement, mais touchant *La Deffiance* <sup>4</sup>, à cause qu'elle n'est pas mienne, comme vous sçavez, vous la renvoyez quant il vous plaira.

Quant au fait des *Scribes et Pharisiens*, il ont cuidés obtenir de *Messieurs de la Cité* de faire un huchement <sup>5</sup> sus la pure confiscation de corps et de bien, *que nul n'osoit tenir ne lire livre de Luther, ne en parler en hault ny en bas*, et le desclairoient desjà en ycelluy huchement hérétique. Laquelle chose, comme Dieu l'a volus, ne s'a point passée, dont il en sont bien honteux, combien que il avoient grosse parties eu Conceil, après la partie de Dieu, car de ceste-là n'ont-il point.

Quant au fait de *notre homme* <sup>6</sup>, il[s] ne trouve[nt] rien sus lui. Je prie à Dieu qu'il le vueille délivrer. [Non] autres choses, que je prie au Tout-Puissant qu'il vous ait en sa sainte garde. A Metz, ce XXI<sup>e</sup> jour d'octobre xv<sup>e</sup>xxiiii.

Le tout vostre frère FRANÇOIS DE HANNONVILLE.

(Post date.) On ait vollus faire quelques molestes à *Pierron Guérard* <sup>7</sup> et autres, mais telles choses sont venues depuis, qu'il leur est tout beau c'il se puissent taire, car les choses viengnent tous les jours à eulx contraires.

(*Suscription* :) A mon frère S<sup>r</sup> Claussequin d'Ys.

<sup>4</sup> Nous avons vainement cherché dans les bibliographies l'indication exacte du titre de cet ouvrage.

<sup>5</sup> On appelait ainsi à Metz une *ordonnance* qui devait être publiée à haute voix dans les rues de la ville. L'ordonnance dont il est ici question, et que le clergé de Metz avait essayé d'obtenir du Conseil des XIII, ne fut publiée que le 5 août 1525 (Voyez la lettre suivante, note 2).

<sup>6</sup> *Jean Chastellain*, qui était alors prisonnier à *Nomény* et qui périt sur le bûcher le 12 janvier 1525 (Voyez la lettre précédente, note 3, et le N<sup>o</sup> 144).

<sup>7</sup> *Pierre Guérard*, clerc du Palais de Metz. Accusé, en 1525, d'avoir accompagné *Jean le Clerc* le jour où celui-ci avait mutilé des images près de la ville (23 juillet), *Guérard* s'enfuit à *Thionville* où il fut emprisonné. « Puis, après plusieurs jours passés, ... il trouvoit tant de bons amis qu'il fut délivré franc et quicte et mis dehors; et fut depuis le bien-venu et mis en office au dit lieu de *Thionville*, mais tousjours fut-il banni de *Metz*. » (Voy. le t. I, p. 375, et le t. III, p. 416.—*Chroniques messines*, p. 824, 825, 826, 828, 829).

## 155a

CLAUSSEQUIN D'AIX<sup>1</sup> à sa mère et à sa sœur, à Metz.  
De Thionville, 17 août 1525.

Inédite. Copie dans les manuscrits de Paul Ferry. Bibl. de Metz.  
Histoire séculaire de la ville de Metz, tome II, § 123. Communiquée par M. Ernest Chavannes.

SOMMAIRE. Claussequin d'Aix demande des livres, pour les communiquer aux *prêtres de Thionville*, « qui sont tous en bon train. » Il craint de se rendre à *Metz*, à cause des mauvaises nouvelles qu'on reçoit tous les jours.

Ma très-chière sueur et ma très-chière mère, tant cordialement comme je puis me recommande à vous, en vous priant, ma chière sueur, qu'il vous plaise *m'envoyer les livres que vous sçavez et principalement ceulx en latin*; et, toute et quantes fois qu'il vous plaira, je les vous renvoyeray et vous en rendray bon compte, s'il plait à mon créateur. En ce faisant me ferez plaisir et serez participant du fruct qu'ils porteront. *Car c'est pour monstrier à nos prestres, lesquels sont tous en bon train, fort que [l. excepté] nostre curé, lequel ne puelt abandonner ses offrandes, comme font beaucoup d'autres.*

Au surplus, ma chière sueur et chière mère, *je vous eusse voulentiers visité, mais je n'ose pour les estranges nouvelles que nous oyons tous les jours*<sup>2</sup> : pourquoy vous prie que me tenés pour ex-

<sup>1</sup> Il n'existe pas d'indices suffisants pour identifier *Claussequin d'Aix* avec le chevalier *Nicolas d'Esch*, appelé aussi *Dcx* et en latin *Aquensis* (Voy. l'Index du t. III). Mais on peut supposer qu'ils étaient parents. Paul Ferry a, du moins, écrit la note suivante sur sa copie de la première lettre de Hannonville à Claussequin : « J'ai quelques mémoires de cette famille *d'Aix*. »

<sup>2</sup> Allusion au supplice de *Jean le Clerc* (samedi 29 juillet 1525), et à l'édit qui avait été publié à *Metz* le 5 août suivant. Les *Chroniques mes-*

cusé. Car, à mon semblant, sy j'estoye à *Metz*, cy m'en faudroit-il délogier, comme [il] appert. Item, mes très-chières, *je suis adverti que on vous a osté vos livres*, dont suis desplaisant, combien que je croy que *le Consolateur les vous a enracinés en vos cueurs, tellement que jamais n'en partiront*<sup>3</sup>. Ne reste que d'avoir patience, laquelle j'espère que vous aurez entièrement, louant tousjours Nostre Seigneur jusques à provision. Et *s'il vous plaist d'avoir ung Noveaulx Testament en françois, je le vous enverray volentier*, aidant Nostre Seigneur, qui vous doint ce que plus desirez. A Thionville, ce xvii<sup>e</sup> d'Aoust, l'an xv<sup>e</sup>xxv.

Le tout vostre CLAUSSEQUIN D'AYS,  
bourgeois de Thionville.

(*Suscription* :) A ma très-chière sueur, à Metz<sup>4</sup>.

sines le font connaître en ces termes : « Le samedi, huit jours après l'exécution du dit *Jehan* faite, l'on fist ung huchement publicque devant la grant église de Mets, qu'il n'y eust homme ne femme, de ces jours en avant, qui voulcist tenir ne soubstenir nulz des articles du dit *Martin Luther*, ne qui list ou fist lire aulcun de ses livres, sus peine de confiscation de corps et de biens... Et fut encore huchié que nul libraire ny aultre ne apportast ne ne vendist aulcuns d'iceulx livres en Mets, sus peine de dix livres de metsains d'amende. »

<sup>3</sup> On lit dans les Chroniques précitées, p. 823, année 1525 : « Assez tost aprez [le départ de *Toussain* et de *Farcl*], furent mandées en justice plusieurs bourgeoises de la cité, lesquelles estoient notées de faire congréation ensemble d'icelle secte *Martin Luther*; et estoit nouvelle qu'elles se disoient estre *évangéliennes*, en tenant et lisant les livres des évangiles, ausquelx elles donnoient une glose toutte à leur guise et plaisir, en despriant toutte aultre institution et ordonnance de nostre mère sainte Église... Parquoy... furent interroguées... Aulcunes furent appelées abbesses de leur religion et les aultres prieuses ou disciples, et tellement furent ravallées en plein auditoire que chascun les en mocquoit. »

<sup>4</sup> L'observation suivante de Paul Ferry est relative à la présente lettre et aux deux lettres de Hannonville qui la précèdent : « Les trois originaux des trois lettres cy-dessus sont entre les mains du Sr Braconnié, advocat, fils aîné du Sr Jean Braconnié, médecin, sus lesquels j'ay fait ces copies le 30 et le 31 aoust 1645. » Dans le § 127 du t. II de son Histoire séculaire de Metz, on lit : « En juillet 1566, *Jean le Braconnié*... fut fait maistre eschevin, faisant profession occulte de la religion réformée... »

## 296a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville.  
De Berne, 11 juillet 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de la Neuveville.

SOMMAIRE. MM. de Berne annoncent aux magistrats de la Neuveville que le prémissaire *Clerc* a embrassé l'Évangile, à la suite d'une conférence qu'il a eue avec *Farel* à *Morat*, et ils les prient de lui conserver sa prébende et d'accepter la Parole de Dieu.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, singuliers amys et très-chiers bourgeois! *Nostre chastelain de Serly*<sup>1</sup> nous az fait rapourt de ce que lui avés responduz sur nous lettres que vous avons envoyé par luy, sur *l'affaire de maistre Guillaume Farel et domp N. Clerc*<sup>2</sup>, et davantaige des parolles injurieuses que le dit *Clerc* a dict contre nous. Or, avoir entenduz que *le dit Clerc est esté ver maistre Guillaume Farel à Morat, et par luy enstraict en sorte qu'ilz veult accepter l'Évangile et vivre selonn la Sainte Parolle de Dieu et laisser la loy papistique*, nous sur ce priant luy vouloir pardonner ce qu'ilz a dict et fait contre nous et le dict *Farel*, — A ceste cause, depuis que cognoit son erreur et que soy veult remettre, luy avons pardonné tout ce qu'ilz a dict et fait contre nous, et ce en contemplation que soy soubmectz de vivre selonn l'Évangile, et aussy sur la requeste que le dit *Farel* a fait pour luy. Pour autant, vous prions au dit domp *Clerc* laisser ses biens et jouir sa prébende<sup>3</sup>. En ce nous ferés plaisir à revoir, ay-

<sup>1</sup> *Jacques Tribolet*, châtelain ou bailli de *Cerlier*, petite ville bernoise, située sur la rive méridionale du lac de Biemme, au S.-E. de la Neuveville.

<sup>2</sup> Voyez, sur le différend qui s'était élevé entre messire *Pierre Clerc*, primicier de la Neuveville, et *Guillaume Farel*, les notes des N<sup>os</sup> 293, 295, 296.

<sup>3</sup> *Pierre Clerc* conserva sa prébende de chapelain de la chapelle Ste-



dant Dieu, auquel prions, très-chiers bourgeois, vous donner grâce d'accepter sa sainte Parolle et de vivre selonn icelle. Datum xi Julii, anno, etc., xxx.

L'ADVOYER ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

(*Suscription* :) Aux nobles, prudans, pourvéables et discrectz Maire et Conseilz de la Boneville, nous singuliers amys et très-chiers combourgeois.

Cathérine, et il en fit cession aux bourgeois de la Neuveville, le 23 septembre 1532, moyennant une certaine somme d'argent (Acte notarié daté du lundi avant la St-Michel 1532. Arch. locales). Mais il n'exerça pas au milieu de ses anciens paroissiens les fonctions de pasteur réformé. Dès le mois de mai précédent, ces fonctions avaient été confiées à *Jean Bosset*, comme on le voit par ce passage de la lettre du Conseil de Berne aux magistrats de la Neuveville, datée du 21 mai 1530 :

« Nous ne doutons pas que vous n'ayez encore fraîche mémoire de la réponse que nous avons faite aux députés de notre gracieux seigneur *Mr de Bâle* et aux vôtres, qui ont comparu devant nous ces jours derniers : c'est que nous désirions qu'il vous plût... de laisser tranquilles ceux qui aiment la vérité évangélique, et aussi *Jean Bosset*, qui annonce la Parole de Dieu au milieu de vous, — ce que vous nous avez accordé. Mais, au lieu de tenir votre promesse, vous avez privé le dit *Bosset* de son bénéfice... Nous en sommes très-chagrinés, et nous vous demandons... de laisser le dit *Bosset* annoncer la Parole de Dieu dans la chapelle, puisqu'il a si bien soutenu l'examen devant *notre Consistoire*, et rendu si bon compte de sa doctrine, qu'on peut se fier à lui... » (Mscrit orig. Arch. de la Neuveville. Trad. de l'allemand.) Une nouvelle lettre des Bernois, datée du 16 juin 1530 et adressée aux mêmes magistrats, nous apprend que *Jean Bosset* était bourgeois de la Neuveville.

## 305a

LES PAROISSIENS DE DOMBRESSON <sup>1</sup> au Conseil de Bienne.  
De Dombresson, 28 août 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Les paroissiens de Dombresson remercient le Conseil de Bienne de ce qu'il leur a proposé « un prédicant. » Ils ont résolu de vivre selon l'Évangile.

Mes très-chier, honoré et redoubter Signieurs meyre et Consiel de la ville de Biène, à vostre bone grâce nous noz recommandons tant humblement commen povons, en vous remarçant la painne que avés prins pour le salut de nous âmes, de ce que nous avés présenter de doner *ung prédicant* : Dont nous vous remercions et ausy le bon Dieu, qui vous en at inspiré. Car nous summe convenuz d'ung accor de oir l'Évangille et de l'ensuyvre, se tant est que elle nous soit administrée, et ausi, très-redoubter Signieurs, *ne l'ayés point à dépleysir de ce que n'avons point doner responce sur le jour que avés doner, et ausy de ce que ne repourtons nous-mesme la responce; car nous doubtons nostre Dame de Vaulengin* <sup>2</sup>, que elle n'en heusse cy-après sevenance sur ceulx que vous pourteroient la responce. Parquoy rescrivons, affin que singulière persone n'en soient chargées, etc. Aultre chousse pour le présent, siné [l. sinon]

<sup>1</sup> La collature de l'église de *Dombresson* et de quelques autres églises du Val de Ruz avait appartenu jusqu'en 1529 au chapitre de Saint-Imier, dont les magistrats de Bienne étaient les avoués ou protecteurs. Ceux-ci prétendirent, après la suppression du chapitre de St.-Imier, succéder à tous ses droits temporels (Voy. N° 299, n. 3-6).

<sup>2</sup> *Guillemette de Vergy*, qui, en l'absence de son petit-fils René de Challant, gouvernait la principauté de Valangin (N° 299, n. 1, 8, 10; 308, n. 3; 312, renv. de n. 3-4).

que Dieu vous inspire toujours plus avant de avancer son honneur. Escrip à Donbresson, le xxviii de agust en l'an 1530.

Par les vostre entièrement en tout service

LES PERROCHIENS DE DONBRESSON.

(*Suscription :*) Soit donnée à mes très-redoubter Signieurs meyre et Conseil de la ville de Bienne.

### 311a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville.  
De Berne, 8 septembre 1530.

Inédite. Manuscrit original. Archives de la Neuveville.

SOMMAIRE. MM. de Berne demandent que l'Évangile ne soit pas annoncé dans une petite chapelle seulement, mais dans l'église paroissiale de la Neuveville.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, pourvéables et discrectz, singuliers amys et très-chiers bourgeois! Vous avés en bonne mémoire comme puis nagaire plusieurs foyz, par nous lectres et ambassades, vous avons requesté et fraternèlement admonesté de recevoir la Parolle de Dieuz, et vous dépourter et décharger de l'erreur auquel sumes esté, etc., — ce que en parthye avés faict, recepvant l'Évangile et permettant que la Parolle de Dieuz vous feust anuncée. De quoy summes estés très-joieulx, espérant que vous de jour en jour permettriés que sans tout obstacle, en tous lieuz en vostre péroiche, feust publiée la sainte Parolle de Dieuz. Or entendons que cella n'az peust avoir lieuz, ains *tousjours le doux Jésus fault desmouré rière la pourte, et seulement annuncé en une petite place, assavoir en la chapelle, et les abominations de l'entechrist tousjours avancées et avoir lieuz en vostre grande esglise.* De quoy avons grand regrait et tristèce. Pour autant vous prions et fraternèlement admonestons de consy-

déré l'affaire, et *donner place à Jésus-Christ nostre Sauveur, que sa Parolle soyt ouye en lieuz compétans, assavoir en l'esglise paroichiale*. En ce ferés vostre debvoir, et à nous grands plaisir à déservir, aydant Dieuz, auquel prions vous donner grâce de vivre selonn ses saints commandements. Datum viii Septembris, anno, etc., xxx.

L'ADVOYÉ ET CONSEIL DE LA VILLE DE BERNE.

### 326a

CLAUDE DE BELLEGARDE au curé de Dombresson <sup>1</sup>.  
De Valangin, 25 février 1531.

Inédite. Manuscrit original <sup>2</sup>. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Le maître d'hôtel de Valangin s'étonne de ce que le curé de Dombresson a cessé de dire la messe. Il lui ordonne de la célébrer dans ce village le lendemain ou de se faire remplacer par un prêtre capable.

Monsieur le curé de Dombresson !

J'ay entendu de *cyeux de Dombresson* que ne vollés dire messe et servir à l'esglise de *Dombresson* ainsi que avés acoustumé <sup>3</sup>. De quoy suys exbéys [l. ébahi], vehuz que vous savés [que] mécredi dernyer passéz, en vostre présence, tous les parrochiens là assemblés sont venus d'accord de avoyr et m'ont prier leur faire dire *la messe*, ainsi qu'il l'a esté acoustumé. Et alors je vous ordonnay de dire messe et fère les services ainsi qu'avés acoustumé. A ceste

<sup>1</sup> C'était *Pierre Marmod* (Voy. N° 308, n. 7).

<sup>2</sup> L'écriture de cette pièce étant la même que celle d'une lettre de Guillemette de Vergy publiée plus haut (N° 326), on peut en inférer que *Claude de Bellegarde* remplissait parfois les fonctions de secrétaire auprès de la Dame de Valangin.

<sup>3</sup> Passage à comparer avec le N° 305a.

cause, je vous ordonne que ne falliés de dire messe *demain*<sup>4</sup> et aultres jour, et servyr à l'esglise ainsi que de ancienneté a esté acoustumé. Et si ne vous sentés dispotz de vostre personne pour se fère, que le faites fère par aultre prestre suffisant, sans il fère faulte, non obstant toutes *deffences de Byenne*<sup>5</sup>, ex quelles ne fault hobéyr en ceste signiorie<sup>6</sup>; car il n'ont que fère de commander ny deffendre en ceste signiorie.

Au sorplus, deffence est faite à ung chescung de non empêcher ne destorber la messe et aultres services d'Esglise, de injurier les prestres à cause de la messe, de blasmer ne vytupérer la messe et aultres services d'esglises, mais paisiblement, sans murmurer, ne parler à l'encontre, laisser dire la messe et fère aultres services ainsi que du passéz a esté acoustumé, et se à poënné de déshobéyssance, costes et missions, damps et dompneages qu'en porront advenir, vous advertissant, si ne faites vostre debvoyr, l'ung [l. l'on] s'en tiendra à vous, quelque excuse que sachés dire, vous disant à Dieu, Mons<sup>r</sup> le curé, qui vous ayt en sa garde! De Vaulangin, le sambedi devant les Bordes<sup>7</sup>, l'an xv<sup>o</sup>xxxii.

Au sorplus, gardés bien toutes les clézs, les habilliemans et aultres choses d'Esglise, que rien ne se perde, pour les donner et présenter quant en serés demandéz, sans il fallir et sus la dicte poënné, de quoy j'ay donné charge à vostre advoyéz, *Claude Jehan Valet*, vous advertir.

Le lieutenant à Vaulangin,

C. DE BELLEGARDE.

(*Suscription* :) A Monsieur le curé de Dombresson.

<sup>4</sup> C'est-à-dire, le premier dimanche du Carême, qui s'appelait alors le dimanche des *bordes* ou des *brandons*.

<sup>5</sup> Voyez le N<sup>o</sup> 305a, note 1.

<sup>6</sup> Celle de Valangin (Voyez le N<sup>o</sup> 299, note 1).

<sup>7</sup> Voyez la note 4, et, dans le N<sup>o</sup> 326, la fin de la note 6.

## 326b

G. FAREL, A. FROMENT, P. MARMOD, G. CUNIER  
 au Conseil de Bienne.  
 De Neuchâtel, 26 février (1531).

Inédite. Manuscrit original <sup>1</sup>. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Le maître-d'hôtel de Valangin vient d'interdire la *prédication de l'Évangile dans le Val de Ruz*. MM. de Bienne sont exhortés à soutenir leurs droits et à prendre en main la cause des prédicateurs.

Mes très-redoutés seigneurs! Messieurs, après toutes recommandations, vous advertissons des choses qui ont esté faictes aujourduy à *Don Brisson* <sup>2</sup>, premier dimenche de ceste caresme xxiii<sup>e</sup> de feuvrier <sup>3</sup>, comment Monsieur *le maistre de Vallangin* <sup>4</sup> noz a faict la deffence à moy *Guillaume Cunier* <sup>5</sup> et à moy *Pierre Marmot* <sup>6</sup>, sur la peine de confiscation de corps et de biens, que nous n'eussions à prescher nullement à *Don Bresson*, ne à *Savaignye* <sup>7</sup>, ne aussy empescher la messe: laquelle messe a esté dicte aujourd'huy à *Don Bresson* et à *Savaignye* par ung chanoyne de Vallangin nommé messire *Jehan Vieffrey*, et ce par le commandement du dit

<sup>1</sup> Il est de la main d'*Antoine Froment*.

<sup>2</sup> *Dombresson*, village du Val de Ruz.

<sup>3</sup> Il y a ici une erreur de plume. Ce dimanche tomba sur le 26 février en 1531. Or la comparaison de cette lettre avec la précédente prouve qu'elle appartient à la même année.

<sup>4</sup> *Claude de Bellegarde*, maître d'hôtel ou gouverneur de Valangin.

<sup>5</sup> Nous ignorons les antécédents de ce personnage, qui appartenait à une famille du comté de Neuchâtel. Il prêchait à *Savagnier*, dans le Val de Ruz.

<sup>6</sup> Curé titulaire de la paroisse de *Dombresson* (Voy. la pièce précédente).

<sup>7</sup> *Savagnier*, village situé dans le Val de Ruz, au sud de Dombresson.

maistre-d'ostel. Plus, m'a faict demande de corps et de biens, à cause de ce que messuys [l. je me suis], *moy Pierre Marmot*, ingéré à prescher l'Évangille au dit *Don Brisson*, et ce par vostre concen-tement et vouloir <sup>8</sup>. Plus, ceulx de *Savaignye* ont refusé de bailler les clés de l'église à *Guillaume Cunier*, auquel de vostre grâce aviés donné charge de prescher au dit *Savaigné*, disans que vous, Messieurs, n'y avés que affaire et que vous n'estes point collateurs d'icelle église.

Pourtant, Messieurs, vous supplions qu'il vous playse de prendre la peine d'estre sambedy prochain venant <sup>9</sup> à *Vallangin*, pour deffendre vostre droict et la cause à vostre main, ou aultrement ne saurions résister; et ce sera pour l'avancement de l'honneur et la gloyre de Dieu et prouffit du povre peuple. Maistre *Guillaume Farel* vous eusse escript, lequel aujourd'huy a presché à *Vallangin* <sup>10</sup>; mais tout incontinent qu'il a eu presché, luy a fallu aller à *Morat* <sup>11</sup>, par certaines causes de l'Évangille. Ce non obstant, a donné charge à *son serviteur* <sup>12</sup>, vous escripre tout le contenu des présentes lettres : que [l. ce qui] sera la fin, priant Nostre Seigneur Dieu vous donner tousjours cueur pour avancer son honneur et sa gloyre. De Neufchastel, ce xxiii<sup>e</sup> [l. xxvi<sup>e</sup>] de février <sup>13</sup>,

Par vous serviteurs ad l'avancement de l'honneur et la gloyre de Dieu,

ANTHOINE FROMENT,

serviteur à maistre Guillaume Farel,

PIERRE MARMOD, GUILLAUME CUNIER <sup>14</sup>.

(*Suscription* :) A mes très-redoutés Seigneurs Messieurs de Bienne, à Bienne.

<sup>8</sup> Voyez le N° 305a, note 1.

<sup>9</sup> C'est-à-dire, le samedi 4 mars.

<sup>10</sup> Voyez la lettre que *la dame de Valangin* écrivit aux magistrats de Neuchâtel le 28 février 1531, pour se plaindre de *Farel* (N° 326, n. 6).

<sup>11</sup> *Farel* était pasteur de l'église française de *Morat*.

<sup>12</sup> *Antoine Froment* (Voy. N° 300, n. 6).

<sup>13</sup> Voyez la note 3.

<sup>14</sup> Ces trois signatures ne sont pas de la même main.

## 375a

GUILLAUME CUNIER <sup>1</sup> au Conseil de Bienne.  
De Valangin, 20 mars 1532.

Inédite. Autographe. Archives de Bienne.

SOMMAIRE. Guillaume Cunier remercie MM. de Bienne de ce qu'ils l'ont élu pasteur à *Sombeval*; mais il ne peut accepter cette nomination, parce qu'il a promis récemment aux gens de *Fenin* de leur annoncer l'Évangile.

La paix de nostre Seigneur Jésuschrist soit avec vous!

Mes très-honoréz Seigneurs, à vous noble grâce et seignories très-humblement me recommande. Mes honoréz Seigneurs, j'ay receu vos lettres lesquelles ilz vous a pleuz moy mander touchant de *vostre cure de Sumbevaulx*<sup>2</sup>, de laquelle chose très-humblement vous rendz grâcez et mercis, en moy offrant à vous de tout mon petit povoyr à tousjours, voullant estre vostre oubéyssant serviteur, considérant les grans biens et honestes faveurs que par vous à moy sont présentéz. Vous advertissant que certainement j'ay esté requis et demandé de puis peult de temps en ça de auchunes gens de bien pour debvoyr anoncer le saint esvangile de Jésuschrist ou lieufz de *Fenin*<sup>3</sup>. Et pource que je avoye accepté de vouloyr faire leur requeste, je ne me puyz bonnement despartyr d'eulx. Vous priant toutesfoys qui vous playse de non avoyr desplaisir de ce que je ne suys allé en ce dit lieuz de *Sombevaulx*; car certainement je ferays bien plus grande chose pour vous, sy me estoit possible. Priant nostre bon Dieu qui vous doint en augmen-

<sup>1</sup> Voyez la pièce précédente, note 5.

<sup>2</sup> *Sombeval*, près de Corgémont, dans le Val Saint-Imier. Toute cette contrée dépendait de l'évêque de Bâle, mais c'étaient les magistrats de *Bienne* qui la gouvernaient.

<sup>3</sup> *Fenin*, village du Val de Ruz.



1532 LE CONSEIL DE BERNE AU CONSEIL DE LA NEUVEVILLE. 451  
tation de son saint esperit et persévérer en tout le bien que par  
vous ilz a grandement encommencé. Escrip à Vallangin, ce 20  
jour de mars 1532.

Par vostre obéyssant serviteur

GULLAME CUNIER.

(*Suscription* :) A mes très-honoréz seigneurs Monsieur le  
Mayre et Conseilz de la ville de Byenne.

381a

LE CONSEIL DE BERNE au Conseil de la Neuveville.  
De Berne, 10 juin 1532.

Inédite. Manuscrit original. Archives de Berne.

SOMMAIRE. MM. de Berne intercèdent en faveur du ministre *Jean Holard*, qui a été  
congedié par les magistrats de la Neuveville.

Nostre amiable salutation devant mise, Nobles, prudans, singu-  
liers amys et très-chiers bourgeois!

Ilz nous az maystre *Jehan Houllard*, vostre *prédicant*<sup>1</sup>, exposé,  
comme à cause de quelque regrayct qu'avés prins contre luy, pour  
ce qu'il a presché contre ceulx qui ont relevéz le jour apellé *la*  
*feste Dieu*<sup>2</sup>, luy ayés donnés congiez et démis de son office de la  
prédication : de quoy nous mervillions grandement.

A ceste cause vous voullons bien prier, puisque sur nostre re-

<sup>1</sup> Voyez, sur *Jean Holard*, l'Index placé à la fin du tome III. Nous ne  
savons depuis combien de temps il avait succédé à *Jean Bosset* ou à *Jean*  
*de Mett*, comme pasteur de la Neuveville.

<sup>2</sup> *La Neuveville* avait accepté la Réforme vers le milieu de décembre  
1530, à la majorité de 24 voix seulement (N° 316, n. 5). L'année sui-  
vante, des dissensions s'étaient déjà élevées entre les habitants de cette  
localité, à cause des fêtes religieuses (Voyez N° 353).

queste l'avés accepté, que ancores luy vuilliés laisser la dite vocation, pour l'amour de nous, ou au moings, sy cella ne vous est convenable, luy donner terme compétant pour soy pourvoyr ailleurs, ou, sy cela ne vous playt, luy donner lettres testimoniales [déclarant] à cause de quoy vous l'avés démis, affin que s'en puisse ayder et la Parolle de Dieu par luy ne soyt scandalisée<sup>2</sup>. En ce nous ferés grands plaisirs à revoyr, aydant Dieu, auquelz prions vous donner grâce de persévérer en sa sainte Parolle. Datum x Junii, anno, etc., xxxii<sup>o</sup>.

L'ADVOYER ET CONSEILZ DE BERNE.

## 507a

GUILLAUME FAREL au Conseil de Bienne.  
De Genève, 12 mai 1535.

Inédite. Autographe. Archives de Bienne.

**SOMMAIRE.** Farel demande à MM. de Bienne si le titre de bourgeois qu'ils lui ont accordé ne pourrait pas être invoqué par *ses frères* [*Gauchier et Claude*], pour réclamer en son nom, la part qui lui revient de l'héritage paternel. Il fait ensuite connaître la *situation de l'église de Genève*, le désir qui anime les *magistrats de cette république* de « s'employer pour la gloire de Notre Seigneur sans motion et sans trouble, » et il termine en annonçant la *convalescence de Viret*.

La grâce, paix et miséricorde de Dieu, nostre bon père, par nostre seigneur Jésus, son seul filz!

Mes honorés seigneurs et bons frères en nostre Seigneur Jésus!  
Le bon plaisir de Dieu a esté de visiter *mes frères selon la chair*<sup>1</sup>,

<sup>2</sup> *Holard* fut probablement remplacé à la Neuveville par *Vincent Peinant* (N° 655, n. 6). On le retrouve à *Orbe* en janvier 1533 (N° 404). Trois ans plus tard, il était pasteur à *Corcelles*, près de *Chavornay*, ou dans ce dernier village (Voy. le Manuel de Berne du 11 juillet 1536).

<sup>1</sup> *Farel* avait quatre frères : *Daniel*, *Jean-Jacques*, *Claude* et *Gauchier*.

en sorte qu'il n'y a personne d'entre eux qui ose soy tenir en la maison. Mais comme ce bon père est miséricordieux, il attrempe les afflictions de consolation, tellement que *le présent, qui avoit esté iniquement condamné à pryson perpétuelle, par la grâce de Dieu en est sorty*, et s'est retyré vers moy<sup>2</sup>; et si j'ay desir d'ayder aux autres, je ne luy voudroye fère pis, ne à luy ne à *l'autre frère, qui paravant estoit icy*<sup>3</sup>. Nous avons conféré si, par le moyen de *la bourgoysie laquelle de vostre grâce m'avez donnée*<sup>4</sup>, seroit possible qu'ilz retrayssent ce qui me peut advenir des *biens de mon père et de ma mère*<sup>5</sup>, affin qu'ilz s'en aydassent. Pourtant, Messieurs, sera vostre bon plaisir leur ayder et assister, s'il y aucun bon moyen qu'ilz puyssent, à mon nom, retyrer quelque chose, affin qu'ilz soyent aucunement secourus, n'estans du tout abbatus par povreté. Ainsy faisant me rendrés plus grandement obligé à vous, com-

<sup>2</sup> *Gauchier Farel*, greffier de la cour épiscopale de Gap, avait été emprisonné dans cette ville, au printemps de l'année 1533 (Voy. N<sup>o</sup> 426, renv. de n. 12-13 et n. 14; 433, renv. de n. 4-6; 462, renv. de n. 6; 463, renv. de n. 6-12). Après sa libération, il résida quelque temps à Genève, puis il fit un voyage à Turin, peut-être aussi à Grenoble et à Gap (juillet-août 1535. Voy. N<sup>o</sup> 518, 519), et, vers la fin de la même année, il entra au service du comte Guillaume de Furstemberg (N<sup>o</sup> 539, 577, 578, 658, n. 6).

C'est de *Gauchier Farel* ou de son frère *Claude* qu'il doit être question dans ce curieux passage de la lettre du cardinal François de Tournon au chancelier Du Bourg, datée de Lyon, le 10 août (1536) : « ... Monseigneur, il est passé par ceste ville *ung frère de Farellus*, le plus grand mutin et le plus mauvais paillard qu'il est possible, Luthérien et Zuyvinglien jusques aux dentz, et est de Gap en Daulphiné. Qui le pourroit faire prendre ce seroyt une belle aulmosne; toutesfoiz pource que nous avons affaire pour ceste heure de *ceulx de Berne*, qui prendroient cela à cueur, je le remetz à vostre bonne discrétion » (Mscrit orig. Arch. de l'Empire. Communication obligeante de notre ami M. Théophile Dufour).

<sup>3</sup> *Claude Farel*, arrivé en Suisse deux ans auparavant (Voyez l'Index du t. III).

<sup>4</sup> C'était probablement à la suite des prédications de *Farel* à la Neuveville et à Diesse, dans la Prévôté et dans le canton de Neuchâtel (1529-1531), que MM. de Bienne lui avaient donné la bourgeoisie, comme témoignage de leur estime et de leur reconnaissance.

<sup>5</sup> Le père de *Farel* était mort avant 1530; sa mère vivait encore en 1534 (N<sup>o</sup> 463, renv. de n. 13). *Gauchier*, frère cadet du réformateur, avait perdu tous ses biens par suite de son emprisonnement et de la confiscation qu'il avait soufferte (Voy. N<sup>o</sup> 463, renv. de n. 11-12; 519, renv. de n. 9).

bien que par avant l'aye esté. Je vous recommande tout, pour l'honneur d'iceluy qui veut qu'on aye pitié des persécutés.

*Quant est de l'affère de ceste église, par la grâce de Nostre Seigneur elle croist et augmente de jour en jour, espérans par la bonté de Dieu que tout viendra à bon propos, veu que Nostre Seigneur touche le cueur du Conseil de soy employer pour la gloire de Nostre Seigneur, selon qu'i[ls] pevent entendre estre convenable sans motion et trouble*<sup>6</sup>. Il y a aucune fâcherie à cause d'aucuns bannis qui font tout plain de fâcherie aux gens qui passent<sup>7</sup> : en quoy chascun devroit tâcher de mètre bon ordre, car trop font d'injures et ou-traiges à tous; mais Dieu les confundra et aydera à ceux qui se fient en sa sainte bonté et grâce. Et atant prieray le Père plain de toute miséricorde vous avoir continuellement en sa sainte protec-tion et garde, vous donnant grâce de cheminer purement et sainc-tement selon sa sainte Parolle. Ceux qui ayment Nostre Seigneur vous saluent grandement, entre lesquelz *Viret, lequel Nostre Sei-gneur a délyvré du venim*<sup>8</sup>. La grâce et bénédiction de Nostre Sei-gneur soit sur vous et sur tous! De Genève, ce 12 de may 1535.

Vostre humble serviteur et frère en Nostre Seigneur,

GUILLAUME FAREL.

(*Suscription :*) A mes très-honorés seigneurs Messeigneurs le Mayre et Conseil de la ville de Bienne. A Bienne.

<sup>6</sup> Aucun autre témoignage historique n'atteste d'une manière aussi précise les *dispositions du Conseil de Genève relativement à la Réforme*. Assurément *Farel* était bien placé pour en parler avec connaissance de cause (Voy. N<sup>o</sup> 507, n. 1; 516, fin de la note 16).

<sup>7</sup> A comparer avec les notes 2, 3 et 8 du N<sup>o</sup> 513.

<sup>8</sup> *Pierre Viret* avait été empoisonné le 6 mars précédent (N<sup>o</sup> 502, n. 2, 3, 5, 6). Il devait être connu à *Bienne* par l'activité pastorale qu'il avait déployée à *Neuchâtel*.

PROGRAMME DU COLLÈGE DE GENÈVE  
Genève, 12 janvier 1538.

(D'après le placard original imprimé qui fait partie  
de notre collection <sup>1</sup>.)

ORDO ET RATIO DOCENDI

Geneve in Gymnasio.

Delecti sunt ac designati bonarum artium magistri, qui in Gymnasio Genevensi, quod decreto Senatus anno proximo <sup>2</sup> institu[tum atque conditum fuit,] omni studio, diligentia et sedulitate in hoc incumbunt, ut pueros suæ fidei commissos reddant ipsorum parentibus tum cultio[res bonis moribus,] tum eleganter formatos atque expolitos. Nam et quàm honestissimæ possunt vitæ exemplo illis præsent, et ut cognitione lingua[rum et artium liberalium dun]taxat quas ea ætas capere potest diligenter erudiant, enituntur. Tantùm ne oblatæ occasione desint, quibus liberi sunt ad discendum idonei, [neque tanto bono eos frau]dent : unde et sibi privatim domesticum tum ornamentum, tum emolumentum non mediocre, acquirunt : et publicè maximum suæ gen[itis commodum :] quàm latè in privatæ vitæ actionibus pateat, satis, nisi experientia, intelligi non

<sup>1</sup> Ce placard n'a été signalé, que nous sachions, par aucun bibliographe. Il est imprimé en caractères italiques et se compose d'une page petit in-folio. Nous avons placé entre crochets les mots qui manquent dans notre exemplaire à la fin des lignes, et que nous avons suppléés en recourant à la traduction française du susdit placard. Cette traduction se trouve dans un opuscule publié à Genève chez Jean Gérard, le 12 janvier 1538, sous le titre suivant : « L'ordre et maniere d'enseigner en la Ville de Geneue au College. Description de la Ville de Geneue. » M. Bétant l'a réimprimé à la suite de sa Notice sur le Collège de Rive. Genève, J.-G. Fick, 1866.

<sup>2</sup> La fondation du Collège avait été décidée en Conseil général le 21 mai 1536 (Voy. N<sup>os</sup> 560, n. 13; 569, n. 3). De ces mots *proximo anno*, on pourrait donc inférer que la rédaction du *Programme* eut lieu en décembre 1537. Il fut sans doute composé par *Antoine Saunier*, principal du Collège, et revu par *Calvin* et *Maturin Cordier*.

potest : eas certò à quàm plurimis coli, publicæ utilitatis mag[nopere refert ad] politicam administrationem, ad sustinendam Ecclesiæ incolumitatem, ad ipsam denique inter homines humanitatem retinendam<sup>3</sup>; maju[s enim est bonum quàm ut] explicari facilè possit. At verò ne quis majus aliquid jactari à nobis existimet, quàm re ipsa præstetur : quæ apud nos institutionis methodus [et ratio obtineant] particulariùs exponemus.

Manè igitur, horà quintâ, incipiunt in nostro gymnasio exercitationes in authoribus enarrandis : nec ante decimam, quæ est ferè apud[nos hora prandii, cessant].

Horis autem postmeridianis repeti solet quicquid eo die prælectum fuerit : eademque opera diligenter à pueris exiguntur quæ ad [verborum significa]tionem Grammaticam pertineant.

Erudiuntur quotidie adolescentes in tribus linguis maximè insignibus, Græca, Hebraica et Latina : ut interim de Gallica taceamus : [judicio doctorum non] omnino contemnenda. Et quidem ad Græcas prælectiones, novum testamentum nobis in usu est quotidiano, vetus autem ad Hebraic[as : ad hæc semper docentur] utriusque linguæ elementa ex institutionibus artis Grammaticæ.

Quod ad Latinam linguam pertinet, nullum ejus authorem bonum rejicimus : sed semper tamen primarios, et quasi duces habemus [Terentium, Virgilium et] Ciceronem, ex quorum assidua lectione comparari potest ipsius Latini sermonis puritas atque elegantia.

Porrò hunc ferè morem observamus in docendo, ut rudibus nihil interpretemur, quod non Latinè, aut Gallicè, aut etiam, si commodè fie[ri possit, utrinque exponamus.]

In ipsa interpretatione, ubi locus exigit, brevissimæ annotationes et maximè notandæ observationes seligi ac dictari solent, præter [aliqua exempla linguæ Latinæ et] Gallicæ : ut pueri faciliùs rem ipsam percipiant. Huic autem muneri interpretandi Latinè *Maturinus Corderius* [et alius præficiuntur<sup>4</sup>.]

<sup>3</sup> A comparer avec le passage de *l'Institution chrétienne* cité dans la note 5 du N° 602.

<sup>4</sup> *Maturin Cordier*, naquit en Normandie (1479). Cet excellent ami de la jeunesse enseigna dès 1513 à Paris, d'abord dans le collège de la Marche, où il compta *Jean Calvin* au nombre de ses élèves, puis dans celui de Navarre. A la persuasion de son ami *Robert Estienne*, Cordier embrassa vers 1530 la doctrine réformée. Il remplit ensuite les fonctions de régent à Nevers (1534-1536. Voy. N° 477, n. 10) et à Bordeaux, d'où

Ad tractandas more scholastico disputationes, duo quotidie ponuntur semi horæ spatia.

Finitis verò disputationibus vespertinis, pueri simul omnes in auditorium maximum <sup>5</sup> conveniunt : ubi stans unus eorum clara voce pronuntiat [Dei mandata Gallicè] cum precatione dominica et fidei Christianæ Symbolo : deinde ad cœnam disceditur.

Nec illud silentio prætereundum est, quòd *Antonius Sonnerius*, præfectus ipsius gymnasii, universam multitudinem Christianæ relig[i]oni semel quotidie] familiariter instituit.

Præterea toto die parvuli, qui adhuc elementarii sunt, separatim docentur (non sine observatione sonorum qui accentus vocantur) non [solùm legere Latinè et Gallicè,] sed etiam nomina et verba declinare : quæ sunt certissima linguæ Latinæ elementa.

Et etiam, ne quid prætermittatur, quod ad puerilem doctrinam conferendam videatur, huic parvulorum ordini, certa quadam hora diei, exemplar præbentur ad scribendum : ut et ad literarum figuras nitidè eleganterque exprimendas, et ad emendatè scribendi rationem paulatim informentur.

Qui verò doctrina cæteros antecedunt assiduè in Latinè loquendo et scribendo exercentur, ut mos est in optimis gymnasiis.

Et quoniam, nisi adjuvante Domino ac per spiritum suum mentibus nostris illucente, non est sperandum ut industriæ studioque nostro [successus obtingat, præ]cacione semper incipimus, item eaque desinimus.

Quod autem attinet ad victores in ipso gymnasio habitantes, majus est nobis otium, pluresque occasiones, quibus ampliùs eos do[ctrina] promoveamus et] quotidie aliquid eis operæ privatim impertiamur : cujusmodi sunt hæc, majore cura lectionem, scripturam et rectum sermonem doce[re, singulatim exigere quæ prælecta] fuerint, eruditiorum scripta diligentius emendare. Quo in genere sunt etiam Arithmeticæ artis initia : hoc est, numerorum et notarum, [summarum <sup>6</sup> et calculorum].

il fut appelé à Genève en 1537, « et amena beaucoup de gens sçavants avec luy. » (Voy. le commentaire de Calvin sur la 1<sup>re</sup> épître aux Thessaloniens. — Froment, op. cit., p. 239, 240. — La préface des Colloques de M. Cordier. — La Croix du Maine, note de La Monnoye. — La France Protestante.)

<sup>5</sup> Le Collège était installé dans l'ancien couvent des Cordeliers de Rive (N<sup>o</sup> 555, n. 4).

<sup>6</sup> On lit dans le passage correspondant de la traduction française :

Ad hæc omni die priùs quàm accumbatur, aliquis eorum, cæteris audientibus, caput unum clarè recitat ex Bibliis Gallicis.

Inter accumbendum, singulas è sacris literis sententias diversis linguis pro suo quisque captu pronuntiant.

Sublata mensa actisque de more gratiis (quoniam non minùs ingenio quàm corpori nocet, ad studiorum laborem statim à cibo redire), [tunc sumunt Scripturæ] codices, diversa tamen lingua : hoc est (ut quisque est jam aliquo sermone imbutus) aut Græca, aut Latina, aut Gallica, aut, si de veteri testam[ento agitur, Hebraica.] Tum igitur, ut omnium animi in re honesta et sancta jucundissimè relaxentur, unus hypodidascalorum, deposita interim illa magistri perso[na, aliquem Scripturæ locum è La]tino sermone in Gallicum quasi cursim interpretatur : sic tamen ut orationis contextum scholastico more particulatim dissolvat. Post, hæc ipsis p[ueris Latinè familiariter proponit] eodem modo atque ordine quo declarata fuerint : illi verò Gallicè reddunt, quantum quisque scilicet meminisse potuit. Respondet autem [quisque suo ordine usque ad] finem unius periodi aut sententiæ : atque illum interea cæteri alacriter et certatim magna cum libertate reprehendunt. Ita fit, ut et lingua[rum ac librorum diversitates confe]rantur : puerique ipsi, nullo studio aut labore, non mediocres in lege divina progressus faciant. Ad summam, nulla est pars omnino [diei quæ sine honesta] exercitatione consumatur.

His atque aliis studiis adolescentes spatio temporis cognitionem assequi possunt quatuor insignium linguarum, nempe Latinæ, Græcæ, [Hebraicæ et Gallicæ, quæ omnes] eo ipso gymnasio docentur assiduè.

Speramus etiam futurum, adjuvante Domino Deo, ut in Rhetoricis et Dialecticis doceamus : ubi scilicet auditores nostri, post supra[ta prima elementa,] his percipiendis idonei fuerint <sup>1</sup>.

« C'est à sçavoir la manière de nombrer, chiffrer, *getter* ou calculer. »  
L'Abrégé du Parallèle des langues françoise et latine par le P. Philibert Monnet, Genève, 1635, explique le mot *jeter* comme il suit : « sommer, composer une somme totale de plusieurs particuliers. Universam summam ex minoribus summis cogere. »

<sup>1</sup> Ici les éditeurs de *l'Ordre et manière d'enseigner en la Ville de Genève* ont inséré le paragraphe suivant, qui n'existe pas dans le programme latin : « Et ne sommes point si subjectz et liéz à nos présentes ordonnances, que le temps à venir ne puissions pour le bien commun y changer ou adjouster ou diminuer aucune chose : si quelque foys d'avanture il advient que le temps ou la chose le requière. »



Præter illa supra dicta omnia quæ in schola docentur, sunt quotidie prælectiones duæ in templo ejus urbis maximo. Earum una est H[ebraicè de veteri testamento, horâ] nonâ usque ad decimam. Hoc onus inter se partiuntur ejus linguæ interpretes<sup>o</sup> (cujus partes sunt singula verba et loquendi formulas [ac sermonis proprietatem gram]maticè declarare) et *Gulielmus Farellus*, qui in excutienda atque explicanda pietatis doctrina omnino versatur. Alteram verò prælec[tionem, quæ est Græcè de novo] testamento, *Joannes Calvinus* horâ secundâ postmeridianâ exequitur.

Sunt et illic frequenter de fide ac religione Christiana publicæ disputationes, non illæ quidem clamosæ, sophisticæ, contentiosæ, sed [quæ agantur omni verborum mo]destia atque animi tranquillitate. In illis autem cœtibus, liberè in utranque partem ea de re quam quis proposuerit, disputatur : cum inte[rea suas positiones is defendit, obji]ciunt pro suo quisque arbitrato : sic tamen ut aut confirmandi, aut refellendi gratiâ, nihil afferatur, nisi quod sit sacrarum literarum autoritate [munitum. Quod qui]dem genus disputandi ob eam causam potissimùm tractatur, ut eo modo periculum fiat si quis est idoneus, cui populi docendi committatur [munus, ejus antea tamen] vita et moribus diligenter exploratis. Quòd si is est, qui scholæ præficiendus sit : cum illo agitur non solùm de religione, verùm etiam [de scientiis humanis, propter]ea quòd eum utroque genere aliqua saltem ex parte instructum esse oportet.

In eadem civitate, omni dominico die, quinque conciones de puro Dei verbo habentur, cæteris autem diebus tantùm binæ : qua in re sic sunt [horæ distributæ, ut facilè omni]bus illis concionibus ordine interesse possis.

Hæc idcirco in vulgus edenda curavimus, ut falsis et iniquis rumoribus occurreremus quos de nobis passim disseminant plurimi c[a-

<sup>o</sup> Ce professeur d'hébreu était probablement *Imbert Paccolet*, natif du midi de la France (peut-être de Béziers, où il existait alors une famille de ce nom). Nous savons du moins que ce fut seulement vers le milieu de septembre 1538 qu'il se retira de Genève pour aller enseigner l'hébreu à Lausanne. Jean Collassus écrivait, en effet, de Genève à Farel, le 2 septembre (1538) : « Corderius, Saunerius, *Imbertus* jubent te suo nomine salvere, » et, le 30 du même mois : « *Imbertus, nunc Losannæ professor hebraicus*, eò profectus est. » Nous avons, par conséquent, commis une erreur (p. 167, 263) en affirmant, sur le témoignage de Ruchat, que *Imbert Paccolet* enseignait déjà l'hébreu à l'Académie de Lausanne au mois de juillet 1537.

lumniatores, nulla alia causa nobis ita infesti, nisi quia ipsum Domini Evangelium, quo nihil pejus execrantur, per nostrum ruinam conficere se posse confidunt. Nam inter [innumerabilia mendacia quibus] causam nostram exosam reddere student, illud vel in primis criminantur, politiores literas, ac disciplinas omnes liberales, pro nihil [nos habere, et apud nos eas] pene jam obsolevisse, atque adeo prope modum extinctas esse : quasi verò Evangelium cum bonis artibus, quæ inter eximia Dei dona nos numeramus, pugnet : utcunque prodigiosè mentiantur, quia tamen ubique reperiunt quibus facile imponant, præsertim ubi nulla pro veritatis patrocinio vox edatur, nobis visum est notam] bonis omnibus facere nostram hanc docendi rationem : ut ex ea nos potius judicent quàm levibus ac temerè jactatis rumusculis. Hinc enim [patebit quàm injustè] ducamur ceu bonarum artium contemptores : in quibus tamen instaurandis non minùs seriò laboramus quàm hostes nostri in perdenda [vera Dei obedientia. Nam etsi primas deferimus Verbo Domini, non tamen bonas disciplinas abjicimus : quæ secundo loco ritè subsidere possunt. Quinetiam, dum hæc [duo tali ordine conjunguntur, opti]mè inter se conspirant : ut Dei quidem Verbum omnis doctrinæ sit fundamentum, artes verò quæ liberales dicuntur adimicula sint ac subsidia ad plenam Verbi cognitionem non contemnenda.

Genevæ pridie Idus Ian. 1538.

